



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6741

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

Date de dépôt : 05-11-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-11-2014	Déposé	6741/00	<u>5</u>
22-12-2014	Avis du Conseil d'État (19.12.2014)	6741/01	<u>20</u>
30-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6741/02	<u>23</u>
29-04-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6741	<u>28</u>
22-05-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2015) Evacué par dispense du second vote (22-05-2015)	6741/03	<u>31</u>
30-03-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (32) de la reunion du 30 mars 2015	32	<u>34</u>
09-02-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 9 février 2015	22	<u>40</u>
15-12-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 15 décembre 2014	14	<u>51</u>
12-06-2015	Publié au Mémorial A n°105 en page 1764	6741	<u>87</u>

Résumé

6741 Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Le Protocole qui a été négocié par le Royaume de Belgique au nom des Etats membres du Benelux a été signé le 5 décembre 2013 à Bruxelles. Il comporte 16 articles et trois annexes et se fonde sur l'article 19 de l'Accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine. Le premier paragraphe de cet article stipule qu'« *à la demande d'un État membre ou de la Bosnie-et-Herzégovine, la Bosnie-et-Herzégovine et cet État membre élaborent un protocole d'application définissant les règles relatives aux éléments suivants : a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ; b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides ; c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 du présent accord.* »

6741/00

N° 6741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Château de Berg, le 30 octobre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg, tout comme les autres Etats membres de l'UE, reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, afin qu'une politique en matière de lutte contre l'immigration illégale puisse être considérée comme cohérente, elle doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine.

Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Les accords de réadmission contiennent enfin des règles concernant le transit de ces personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec la Bosnie-et-Herzégovine un Protocole d'application qui a trait à la mise en oeuvre de l'Accord de

réadmission entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine signé le 18 septembre 2007. Suite aux négociations menées par le Royaume de Belgique au nom des Etats membres du Benelux, le Protocole d'application a été signé à Bruxelles en date du 5 décembre 2013.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, ce Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification.

Au cours des années 2010-2014, le gouvernement luxembourgeois a procédé à un certain nombre de rapatriements vers la Bosnie-et-Herzégovine :

2010	: 5
2011	: 12, dont 3 retours forcés
2012	: 72, dont 1 retour forcé
2013	: 178, dont 13 retours forcés
2014 (31.8.):	58, dont 10 retours forcés

*

FICHE FINANCIERE

Le projet n'a pas d'impact financier particulier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE

entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(Protocole d'application)

*Les Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas)*

et

la Bosnie-et-Herzégovine,

ci-après dénommés les „Parties“,

Désireux de faciliter l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier, ci-après dénommé „l'Accord“,

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de l'Accord,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Autorités compétentes

Les parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 2

Points de passage frontaliers

1. Les parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir au cas par cas de l'utilisation d'autres points de passage frontalier pour une réadmission ou un transit.

Article 3

Dépôt et réponse aux demandes de réadmission

1. Conformément à l'Article 7 paragraphes 1er et 2 de l'Accord, une demande de réadmission doit être soumise à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 6 de l'Accord. L'autorité compétente de la Partie requérante doit soumettre le formulaire à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopieur. Un rapport d'envoi du courriel ou de la télécopie constitue une preuve de l'envoi.

2. Outre la demande de réadmission, la Partie requérante doit également soumettre, si elle en dispose, les documents énumérés aux annexes 1 à 5 de l'Accord ainsi que, en principe, les empreintes digitales de la personne à réadmettre. Si les empreintes digitales ne sont pas incluses, la partie requérante doit en indiquer les raisons.

Les documents soumis doivent être aussi clairs et précis que possible afin de permettre leur vérification.

3. La Partie requise doit envoyer sa réponse à l'autorité compétente de la Partie requérante, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application, par courriel ou par télécopie et dans les délais prévus à l'Article 10 paragraphes 2 et 3 de l'Accord. Un rapport d'envoi de courriel ou de télécopie constitue une preuve d'expédition.

Article 4

Modalités du transfert

1. Après réception de la notification d'accord à la demande de réadmission par la Partie requise, la Partie requérante doit informer la Partie requise du transfert visé, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 2 du présent Protocole d'application. Le formulaire de transfert doit être soumis à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopie au plus tard dans les trois jours précédant la date de transfert.

2. La Partie requise doit informer immédiatement la Partie requérante des obstacles pratiques qui pourraient empêcher que le transfert ait lieu à la date proposée.

3. Si la date de transfert est reportée par la Partie requérante, celle-ci doit immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie requise. Dès que le transfert de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais visés au paragraphe 1er du présent article.

Article 5

Demande de transit

1. Outre les dispositions de l'Article 14, paragraphe 1er, de l'Accord, une demande de transit doit, le cas échéant, comporter les informations suivantes:

- a) Des informations sur les besoins spécifiques en matière de soins infirmiers ou de soins aux personnes âgées en raison d'une maladie ou de l'âge de la personne en transit;
- b) Des informations sur l'assistance demandée par la Partie requise;
- c) Des informations sur les éventuels besoins de sécurité ou de mesures de protection.

2. Les informations susmentionnées doivent être indiquées dans la section C („Remarques“) de la demande de transit (Annexe 7 de l'Accord).

3. Conformément aux Articles 13 et 14 de l'Accord, les parties ont convenu de ce qui suit:

- a) Une demande de transit doit être introduite par courriel ou par télécopie auprès de l'autorité compétente de la Partie requise, comme stipulé à l'article 1er du présent Protocole d'application, au moins sept jours avant le transit prévu.

- b) L'autorité compétente de la Partie requise répond dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande de transit, par courriel ou par télécopie. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint à l'Annexe 3 au présent Protocole d'application. Dans sa réponse à la demande de transit, l'autorité compétente de la Partie requise doit indiquer si elle accepte le transit, la date, le point de passage frontalier désigné et le mode de transport. Elle doit également établir si elle peut assurer l'assistance requise.
 - c) En cas de transfert sous escorte par voie aérienne, l'autorité compétente de la Partie requise doit assurer et fournir l'assistance nécessaire à l'embarquement de la personne concernée par le transit.
4. La Partie requérante doit réadmettre la personne sujette au transit conformément à l'Article 13 paragraphe 4 de l'Accord, sans délai, si:
- a) la demande de transit a été rejetée ou retirée conformément à l'Article 13 paragraphe 3 de l'Accord, ou
 - b) La demande de transit ou de réadmission a été rejetée par un autre pays de transit ou de destination finale, ou
 - c) la personne faisant l'objet du transit est entrée illégalement sur le territoire de la Partie requise.

Article 6

L'utilisation d'escortes dans la réadmission ou le transit

Conformément à l'Article 19 paragraphe 1er, b), de l'Accord, les parties acceptent les conditions suivantes concernant les transferts ou transits escortés sur leurs territoires:

- a) Les escortes sont des personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit.
- b) Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Elles doivent être en possession de documents prouvant que la réadmission ou le transfert a été approuvé par la Partie requise ainsi que de leurs documents d'identification officiels.
- c) Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.
- d) Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte doit respecter le droit de la partie Requise. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. En cas d'incapacité de la Partie requise à fournir une assistance appropriée ou dans le but de soutenir les agents en situation directement dangereuse, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.
- e) L'escorte est responsable du transport des documents de voyage et de tout autre document ou données concernant la personne concernée par la réadmission ou au transit, ainsi que de la livraison de ces documents aux représentants de l'autorité compétente du pays de destination.
- f) L'escorte est responsable de la personne à réadmettre jusqu'à l'admission. Pendant le transit, l'escorte est responsable jusqu'à l'admission de la personne dans le pays de destination.

Article 7

Coûts

1. Les frais encourus par la Partie requise dans le cadre du processus de réadmission et de transit qui doivent être supportés par la Partie requérante conformément à l'Article 15 de l'Accord doivent être remboursés par la Partie requérante par virement bancaire dans un délai de 60 jours suivant le jour de la transmission de la facture.
2. Tous les frais liés au transport et aux escortes et concernant une réadmission par erreur, sont à charge de la Partie requérante, conformément à l'Article 12 de l'Accord.

3. Les informations bancaires doivent figurer sur la facture.

Article 8

Comité d'experts

1. Les parties coopèrent à l'analyse et à la résolution des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du présent Protocole d'application.
2. A cette fin, un Comité d'experts peut être institué par les parties.
3. Le Comité se réunit à la demande de l'une des parties.
4. Les membres de ce Comité d'experts sont désignés par les autorités compétentes des Parties.

Article 9

Langue de communication

Les parties utilisent la langue anglaise dans les procédures mises en oeuvre en vertu de l'accord et du Protocole d'application.

Article 10

Annexes

Les Annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Protocole d'application.

Article 11

Modifications

Le présent Protocole d'application et ses annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties. De telles modifications doivent être engagées par écrit par des voies diplomatiques et doivent entrer en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article 15 du présent Protocole d'application.

Article 12

Liens avec d'autres Traités

Le présent Protocole d'application ne doit en aucun cas porter préjudice aux droits, obligations et responsabilités des parties découlant d'autres Traités internationaux.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole d'application et qui n'a pas été réglé par le Comité d'experts tel que visé à l'article 8 sera réglé par consultation par des voies diplomatiques.

Article 14

Application territoriale

Le présent Protocole d'application est appliqué sur le territoire de la Bosnie-et-Herzégovine, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et le territoire du

Royaume des Pays-Bas, pour autant que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à ce territoire.

Article 15

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Les parties communiqueront mutuellement, ainsi qu'au dépositaire, l'accomplissement de leurs procédures nationales légales nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole d'application.
2. Le présent Protocole d'application entre en vigueur, conformément à l'Article 19 paragraphe 2 de l'Accord, le premier jour du deuxième mois après que le dépositaire a notifié au Comité de réadmission mixte l'accomplissement par chaque partie des procédures nationales requises à cette fin. Le dépositaire fournit à chaque partie une copie de cette notification au Comité de réadmission mixte.
3. Conformément à l'article 20 de l'Accord, le présent Protocole d'application prime, dans les relations entre la Bosnie-et-Herzégovine et les Etats Benelux, sur les dispositions de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine relatif à la reprise et la réadmission de personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission), conclu à Sarajevo, le 19 juillet 2006. Cet Accord reste en vigueur entre Curaçao, Saint-Martin et la partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) et la Bosnie-et-Herzégovine.
4. Le présent Protocole d'application cesse d'être applicable en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 16

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application. Le dépositaire fournira à chaque Partie une copie conforme de l'original.

FAIT à Bruxelles le 5 décembre 2013, en deux exemplaires dans chacune des langues officielles de la Bosnie-et-Herzégovine (bosniaque, croate et serbe), en néerlandais, en français et en anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Royaume de Belgique
(signature)

Pour la Bosnie-et-Herzégovine
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas
(signature)

*

ANNEXE 1

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....
.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

conformément à l'Article 3 paragraphe 3 du Protocole d'application les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

.....

.....

.....

5. Décision prise

APPROUVE

REFUSE

6. Motifs du refus dans le cas d'une réponse négative

.....
.....

7. Autres remarques

.....
.....

.....
*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requise)*

(Sceau/cachet)

*

ANNEXE 2

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

FORMULAIRE DE TRANSFERT

conformément à l'Article 4 du Protocole d'application entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

a)

b)

c)

5. Document de voyage – veuillez spécifier le type:

a) N°..... validée du au(année).

b) N°..... validée du au(année).

c) N°..... validée du au(année).

6. Moyens de transport et informations de voyage (ex.: numéro de vol,)

.....

7. Date et heure du transfert

.....

8. Lieu de transfert (passage frontalier)

.....

9. Transport escorté Oui Non

Si oui, veuillez spécifier les informations sur les escortes

.....

10. Mesures de sécurité à prendre au lieu de transfert

.....

11. Mesures afin de sécuriser les besoins spécifiques liés au lieu de transfert

.....

.....

*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requérante)*

(Sceau/cachet)

*

ANNEXE 3

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....
.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

conformément à l'Article 5, paragraphe 3 du Protocole d'application entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

.....

.....

.....

5. Décision prise

o APPROUVE

o REFUSE

6. Motifs du refus dans le cas d'une réponse négative

.....
.....

7. Autres remarques

.....
.....

.....
*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requise)*

(Sceau/cachet)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6741/01

N° 6741¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2014)

Par dépêche du 28 octobre 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

*

Le Protocole signé à Bruxelles le 5 décembre 2013 entre les États du Benelux et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007, détermine les formalités et modalités pratiques de l'application de l'Accord et désigne les autorités compétentes.

L'exposé des motifs précise que les négociations furent menées par les Pays-Bas au nom des États du Benelux.

Dans la mesure où le Protocole contient des engagements de l'État luxembourgeois à l'égard de l'État cocontractant, l'approbation parlementaire, en application de l'article 37 de la Constitution, est nécessaire.

Les dispositions du Protocole rejoignent celles figurant dans d'autres accords du même type, et notamment dans le Protocole d'application signé à Bruxelles le 4 juillet 2012 entre les États du Benelux et le Monténégro suite à l'accord de réadmission conclu entre la Communauté européenne et la République du Monténégro, le 18 septembre 2007.

Le projet de loi, qui n'appelle pas d'observation particulière, est approuvé par le Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6741/02

N° 6741²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(30.3.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteure; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 novembre 2014.

Au cours de sa réunion du 15 décembre 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 décembre 2014.

En date du 9 février 2015, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 mars 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contrac-

tantes, celle-ci étant un principe de droit international coutumier, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations. Selon une communication de la Commission européenne sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, le „*retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile.*“ La Commission ajoute que la „*conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés.*“¹ Cette orientation a également été retenue dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen en octobre 2008, ainsi que dans le Programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009.

Depuis 1999, c'est-à-dire depuis que la Communauté européenne est devenue compétente en cette matière, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt-deux pays tiers, à savoir l'Albanie, l'Algérie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-et-Herzégovine, le Cap-Vert, la Chine, la Géorgie, Hong Kong, Macao, la Moldova, le Monténégro, le Maroc, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et le Belarus, dont quatorze sont entrés en vigueur (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Hong Kong, Macao, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie, Sri Lanka, Turquie, Ukraine et Pakistan).

Comme tout accord communautaire, ces accords sont d'application directe et n'ont pas besoin d'être ratifiés. Après la signature d'un accord de réadmission communautaire, il appartient aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre. Cependant, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre d'un accord de réadmission n'implique pas nécessairement l'existence d'un protocole d'application. Dans une communication portant sur l'évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, la Commission souligne qu'elle „*a toujours insisté sur le fait que les accords de réadmission de l'UE sont des instruments autonomes, directement opérationnels, qui n'exigent pas nécessairement la conclusion de protocoles d'application bilatéraux avec le pays tiers.*“ Elle ajoute par ailleurs que dans „*une perspective à plus long terme, ces protocoles servent simplement d'instrument intermédiaire, même s'ils ont parfois un caractère obligatoire.*“²

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Le Protocole qui a été négocié par le Royaume de Belgique au nom des Etats membres du Benelux a été signé le 5 décembre 2013 à Bruxelles. Il comporte 16 articles et trois annexes et se fonde sur l'article 19 de l'Accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine. Rappelons que le premier paragraphe de cet article stipule qu'„*à la demande d'un Etat membre ou de la Bosnie-et-Herzégovine, la Bosnie-et-Herzégovine et cet Etat membre élaborent un protocole d'appli-*

¹ „Communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers“ [COM(2006) 402 du 19 juillet 2006], p. 11.

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Evaluation des accords de réadmission conclus par l'UE“ [COM(2011) 76 du 23 février 2011], p. 4.

cation définissant les règles relatives aux éléments suivants: a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact; b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides; c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 du présent accord."

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence. Ensuite, les auteurs du projet de loi informent sur le nombre de rapatriements vers la Bosnie-et-Herzégovine au cours des années 2010-2014:

2010: 5;
 2011: 12, dont 3 retours forcés;
 2012: 72, dont 1 retour forcé;
 2013: 178, dont 13 retours forcés;
 2014: 100, dont 10 retours forcés.

2. Contenu du Protocole

L'article 1er du Protocole stipule que les Parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord de réadmission.

L'article 2 du Protocole stipule que les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises.

L'article 3 concerne le dépôt et la réponse à une demande de réadmission. Ainsi, une demande de réadmission doit être soumise à l'aide du formulaire joint à l'annexe 6 de l'Accord de réadmission, alors que la réponse à une telle demande est faite moyennant le formulaire joint à l'annexe 1 du Protocole d'application.

L'article 4 concerne les modalités du transfert. La Partie requérante informe la Partie requise par courriel ou par télécopie au plus tard dans les trois jours précédant la date de transfert. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint à l'annexe 2 du Protocole d'application.

L'article 5 porte sur la procédure de transit. Ainsi, une demande de transit est envoyée aux autorités compétentes de la Partie requise au moins sept jours avant le transit prévu. La Partie requise répond dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande de transit. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint à l'annexe 3 au Protocole. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise doit indiquer si elle accepte le transit, la date, le point de passage frontalier désigné et le mode de transport. Elle doit également établir si elle peut assurer l'assistance requise. En cas de transfert sous escorte par voie aérienne, l'autorité compétente de la Partie requise doit assurer et fournir l'assistance nécessaire à l'embarquement de la personne concernée par le transit.

Aux termes de l'article 6, les escortes sont des personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit. Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Elles doivent être en possession de documents prouvant que la réadmission ou le transfert a été approuvé par la Partie requise ainsi que de leurs documents d'identification officiels. Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte dont les pouvoirs se limitent à la légitime défense doit respecter le droit de la Partie requise. L'escorte est responsable de la personne à réadmettre jusqu'à l'admission. Pendant le transit, l'escorte est responsable jusqu'à l'admission de la personne dans le pays de destination.

L'article 7 donne des précisions supplémentaires sur la question des coûts.

L'article 8 stipule que les Parties coopèrent à l'analyse et à la résolution des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du Protocole d'application. A cette fin, un Comité d'experts peut être institué par les Parties. Ce Comité dont les membres sont désignés par les autorités compétentes des Parties se réunit à la demande de l'une de ces Parties.

L'article 9 précise que la langue de communication entre les Parties est l'anglais, pendant que l'article 10 rappelle que les annexes 1 à 3 font partie intégrante du Protocole.

L'article 11 a trait aux modifications du Protocole d'application, alors que le l'article 12 stipule que le Protocole d'application ne doit en aucun cas porter préjudice aux droits, obligations et responsabilités des Parties découlant d'autres traités internationaux.

Les articles 13 et 14 du Protocole portent respectivement sur le règlement des litiges et son application territoriale.

Ensuite, l'article 15 porte sur l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation du Protocole. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après que le dépositaire a notifié au Comité de réadmission mixte l'accomplissement par chaque Partie des procédures nationales requises à cette fin.

Finalement, l'article 16 précise que le Royaume de Belgique est dépositaire du Protocole d'application.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

Article unique.– Est approuvé le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Luxembourg, le 30 mars 2015

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6741

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 29/04/2015 18:25:38

Scrutin: 3

Vote: PL 6741 Protocole Benelux et
Bosnie-H.

Description: Projet de loi 6741

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	2	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Adehm Diane)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Baum Gilles)			

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 29/04/2015 18:25:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6741 Protocole Benelux et Bosnie-H.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6741	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	2	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

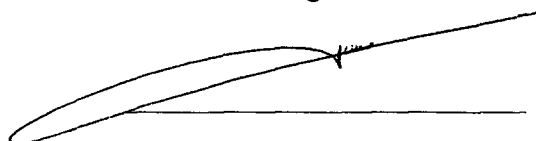
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6741/03

N° 6741³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 décembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2015

Ordre du jour :

1. Présentation et adoption des projets de rapports
 - 6740 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - 6741 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - 6742 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - 6743 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - 6744 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des

Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol

2. Volet "Immigration" du Rapport d'activité du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 de la Médiateure
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 13, 25 et 26 février ainsi que du 23 mars 2015
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre les 21 et 27 mars 2015
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Berger), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen (remplaçant de M. Kartheiser), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean-Marc Kirsch, Mme Sylvie Prommenschenkel, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président de la Commission tient à remercier les Vice-Présidents pour leur disponibilité de présider les réunions de la commission pendant son absence.

1. Présentation et adoption des projets de rapports

6740 **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la**

République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007

- 6741** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**
- 6742** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010**
- 6743** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**
- 6744** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**

Les projets de rapports sont adoptés à l'unanimité. La commission convient que les cinq projets pourront être regroupés en une seule discussion à organiser selon le modèle de base en séance plénière.

2. Volet "Immigration" du Rapport d'activité du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 de la Médiateure

Il ressort du rapport d'activité de la Médiateure que parmi les 62 affaires concernant l'immigration, les visas et passeports dont elle a été saisie, 47 ont été clôturées et 14 sont en cours. Le taux de correction se chiffre à 88,24 %. La Médiateure se félicite du fait que les relations avec la Direction de l'immigration sont bonnes et que dans la majorité des cas, la Direction de l'immigration réserve aux courriers de la Médiateure des réponses motivées dans un délai raisonnable.

La représentante de la Direction de l'immigration fait des remarques générales sur les cas cités par la Médiateure dans son rapport, chaque cas représentant un dossier individuel. La Médiateure fait des propositions pour faciliter le regroupement familial dans certains cas où les conditions ne sont pas tout à fait remplies. La Direction de l'immigration examine les cas individuellement et

donnera des réponses adéquates. En ce qui concerne le cas du refus de renouvellement d'autorisation de séjour d'un détenu, la loi ne laisse guère de marge de manœuvre. La Médiateure invoque l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme, en faisant remarquer que le ministre compétent doit mettre en balance le risque d'une menace grave pour l'ordre public et le droit au respect de la vie privée et familiale. Un troisième dossier concerne le renouvellement d'une autorisation de séjour d'un travailleur salarié disposant d'une décision de prolongation des indemnités de chômage. L'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) a suspendu le bénéfice des indemnités de chômage en raison de l'expiration du titre de séjour. Ce dossier a pu être débloqué. Quant au retard de traitement des demandes de renouvellement de sursis à l'éloignement ou d'autorisation de séjour pour raisons privées du fait de maladie, une réorganisation du service dépendant de la Direction de la Santé permettra à l'avenir de donner une réponse dans des délais plus courts.

Dans le chapitre des recommandations et suggestions, la Médiateure évoque la nécessité de renforcer le nombre du personnel de la Direction de l'Immigration. Déjà en 2008, le rapport du Médiateur révélait un manque de personnel notamment au Bureau d'accueil. Depuis janvier 2014, le Bureau d'accueil dispose de nouvelles localités situées à la route d'Arlon, et comprenant un espace de guichets plus large et mieux adapté. Or, par manque de personnel, les guichets ne peuvent pas toujours être ouverts dans leur totalité et restent fermés dans la pause midi. Une situation similaire se présente pour la centrale téléphonique qui est occupée par une personne seulement.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus du débat.

Les demandeurs d'asile se voient remettre des brochures d'information disponibles en 13 langues. Un membre de la commission propose de mettre ces brochures à disposition du personnel des services de la population des administrations communales. Il s'avère qu'au moment de la mise en vigueur des nouveaux registres communaux en janvier 2016, une information spécifique concernant les demandeurs de protection internationale et d'asile pourra être fournie aux communes.

Les ressortissants de pays tiers désirant travailler au Grand-Duché doivent disposer d'une autorisation de séjour avant de se rendre dans le pays. En règle générale, l'employeur introduit une demande à l'ADEM qui certifie qu'aucun citoyen de l'Union européenne n'est disponible pour occuper ce poste. Une autre possibilité se présente par le biais des « cartes bleues » de l'Union européenne pour travailleurs hautement qualifiés. Des conditions plus favorables concernent les ressortissants de pays tiers mariés avec un citoyen de l'Union européenne qui bénéficient de la libre circulation à travers l'Union européenne.

3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 13, 25 et 26 février ainsi que du 23 mars 2015

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre les 21 et 27 mars 2015

La liste des documents est adoptée.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions de la commission.

Aucun membre de la commission n'étant disponible à participer à la visite du quartier général de l'Eurocorps à Strasbourg le 28 avril 2015, le Président de la commission propose que le secrétariat y envoie une lettre d'excuse.

Luxembourg, le 13 avril 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Force publique), 15 décembre 2014, 5, 19 et 26 janvier 2015
2. Présentation par Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire des grandes lignes
 - des nouveaux programmes indicatifs de la Coopération (PIC) avec le Mali et le Cap Vert
 - de la prolongation du PIC avec le Nicaragua
3. A 10.00 heures:
 - 6740 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - 6741 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - 6742 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010

- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6743 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6744 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 31 janvier et le 6 février 2015

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Pour le point 2

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération au développement

Pour le point 3

M. Jean-Marc Kirsch, Chef du Service « Retours », Direction de l'Immigration

M. Frédéric Bohler, Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Force publique), 15 décembre 2014, 5, 19 et 26 janvier 2015

Les projets de procès-verbaux ont été adoptés.

2. Présentation par Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire des grandes lignes
 - des nouveaux programmes indicatifs de la Coopération (PIC) avec le Mali et le Cap Vert
 - de la prolongation du PIC avec le Nicaragua

Le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire présente les nouveaux programmes indicatifs de la Coopération (PIC) avec le Mali et le Cap Vert, ainsi que la prolongation du PIC avec le Nicaragua.

Mali

Le 3^e PIC avec le Mali couvre la période 2015-2019. Il est doté d'une enveloppe de 55 millions € et sera probablement signé au mois de mars.

Le Ministre rappelle que le Mali est un pays partenaire depuis 1999. Le 1^{er} PIC fut signé en 2003. Le 2^e PIC couvrait la période 2007-2011 et se focalisait sur les secteurs de la formation et de l'insertion professionnelle, de la santé, de l'assainissement de l'eau, de la sécurité alimentaire et de la bonne gouvernance.

Après le coup d'Etat de 2012, l'aide s'était prioritairement concentrée sur les populations touchées par la crise. Par ailleurs, une stratégie intérimaire avait été mise en place de 2013 à 2014 avec les autorités maliennes, ce qui avait permis de prolonger le 2^e PIC.

Concernant le contexte de la signature du nouveau PIC, le Ministre précise que le pays se trouve dans une situation de retour à l'ordre institutionnel après l'élection du nouveau Président Ibrahim Boubacar Keïta en août 2013. Les grandes lignes du nouveau PIC furent mises en place en juin 2014 lors de la septième commission de partenariat qui avait eu lieu à Bamako. L'Ambassade du Luxembourg à Dakar, également accréditée au Mali, a ouvert une annexe de diplomatie à Bamako en mai 2014.

Avec ce nouveau PIC, le Luxembourg entend réaliser des projets aussi bien dans le sud que dans le nord du pays.

Au sud du Mali, les projets seront réalisés autour des villes de Ségou, San, Tominian, Yorosso et au nord, dans les environs des villes de Kidal et Gao. L'accent sera mis sur le développement rural, la formation professionnelle, la santé, ainsi que la décentralisation.

Au sud, les projets seront mis en œuvre avec le soutien de l'agence LuxDev, en collaboration avec les Nations Unies et la société civile.

En matière de formation professionnelle et d'insertion professionnelle, une coopération est prévue avec le Bureau international du Travail (BIT). Des collaborations sont aussi envisagées avec la FAO (Food Agency Organization), dans le secteur alimentaire et le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) en matière de bonne gouvernance. L'ONG « SOS Faim » assurera un soutien dans le développement de

l'agriculture familiale. Par ailleurs, des contacts ont déjà eu lieu entre l'université du Luxembourg et l'université de Bamako pour mettre en place une coopération.

Dans le nord du Mali, les projets seront réalisés avec le soutien de l'agence Proman et se focaliseront notamment sur le développement rural et la sécurité alimentaire. Le nord du pays compte une population de 15,3 millions d'habitants, dont plus de 50% sont mineurs, alors que 80% de la population habite en milieu rural.

L'objectif du gouvernement luxembourgeois est de défendre une politique durable de développement, sachant que le Mali se positionne au 176^e rang sur 187 dans le classement des pays suivant l'indice de développement humain (IDH) défini par le PNUD. Dans ce contexte, le gouvernement attache une grande importance à l'échange avec les autorités maliennes. Par ailleurs, le gouvernement se rallie également au programme de l'UE au Mali, notamment, à travers sa participation à l'EUTEM (European Union Training Mission in Mali) et l'EUCAP.

Bien que la situation sécuritaire au Mali soit préoccupante, le Luxembourg poursuit son approche des « 3D » visant à allier diplomatie, développement et défense, en attachant une priorité absolue au dialogue politique.

Les grands défis au Mali sont la bonne gouvernance liée à une gestion adéquate des finances publiques, ainsi que la décentralisation. Ce sont des processus de longue haleine qui ont été remis en cause par les crises successives.

Une délégation du Mali se rendra prochainement au Luxembourg pour la signature du 3^e PIC. A cette occasion, les membres de la Commission pourront avoir un échange de vues avec les représentants maliens.

Discussion

- A la demande d'un membre de la Commission, le Directeur de la Coopération au développement donne des précisions au sujet de la coopération entre les universités. Il s'agit des facultés de droit et d'économie qui entendent formaliser et soutenir les échanges entre professeurs. Ce renforcement de la faculté de droit et d'économie va clairement dans le sens d'une bonne gouvernance.
- Concernant l'épidémie causée par le virus Ebola, le Ministre informe que depuis quelques semaines, le Mali n'a plus déclaré de nouveaux cas d'infection. Le Luxembourg avait, d'ailleurs, envoyé une personne au Mali pour aider à mettre en place un centre de crise. Le Ministre précise qu'il n'y a pas eu de cas d'infection parmi les personnes travaillant au Mali dans le cadre des projets de coopération.

Cap Vert

La commission de partenariat pour la signature du nouveau PIC pour la période 2016-2020 se rencontrera au mois de mars au Cap Vert.

Le début des relations avec le Cap Vert remonte à 1987. Elles sont particulières en raison des nombreux ressortissants capverdiens, au nombre de 2747, qui résident au Grand-Duché.

Depuis 1993, le Cap Vert est un pays partenaire de la coopération luxembourgeoise. En 2001, le Luxembourg ouvrit son Bureau de la Coopération au développement à Praia. L'Ambassade du Luxembourg y fut intégrée en 2007.

En 2002, fut signé le 1^{er} PIC pour un montant de 45 millions d'€. Le 2^e PIC fut doté d'une enveloppe de 60 millions d'€, alors que le 3^e PIC (2011-2015) viendra à échéance cette année.

Les premiers PIC se focalisaient avant tout sur l'éradication de la pauvreté et la lutte contre les disparités sociales. Ces efforts ont été récompensés, étant donné que depuis 2008, le Cap Vert fait partie des pays à revenu intermédiaire. Malgré une économie qui reste fragile, le pays a pu accéder au 123^e rang sur 187 dans le classement des pays suivant l'indice de développement humain (IDH) défini par le PNUD, ce qui est imputable à ses efforts de modernisation et de diversification, notamment dans le secteur de l'énergie. Qui plus est, le gouvernement capverdien a décidé de développer des clusters économiques dans les secteurs maritime et aérien, ainsi que des technologies de l'informatique, de la communication, des services financiers, du tourisme et de l'agroalimentaire. C'est sur ces sept piliers que les PIC ont été développés.

Le 4^e PIC, qui se situe dans la continuation des programmes précédents, est doté d'une enveloppe de 45 millions € et est destiné à soutenir l'emploi, l'assainissement de l'eau et surtout les énergies renouvelables (notamment, l'énergie solaire et éolienne).

Les projets sont réalisés avec le concours de l'agence LuxDev et en coopération avec l'ONG ADA pour la microfinance, l'ONG IRENA pour les énergies renouvelables, le BIT pour le volet emploi, ainsi que le PNUD.

En matière d'énergies renouvelables, le Luxembourg a soutenu la réalisation du Centre de Formation pour les Energies renouvelables et la Maintenance industrielle (CFP-ERMI) à Praia. La société luxembourgeoise Solartec a fourni le matériel nécessaire et a opéré sur place pendant une certaine période.

En raison de la présence d'une communauté capverdienne au Luxembourg, il est dans l'intérêt des deux pays d'entretenir des échanges réguliers entre les administrations, notamment en matière de sécurité sociale. Des relations similaires seront également encouragées avec le secteur privé.

Depuis 2014, le Cap Vert est aussi le seul pays partenaire à bénéficier d'une aide budgétaire sectorielle en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi, ceci au vu d'une gestion financière satisfaisante du pays et des progrès réalisés dans ce secteur. Cette aide sera éventuellement développée à l'avenir.

Le processus d'identification du 4^e PIC fut lancé fin octobre 2014 à Praia et la signature est prévue en début du mois de mars 2015. Le moment est opportun étant donné qu'en 2016 le Cap Vert connaîtra des élections présidentielles, législatives et locales.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- La coopération triangulaire entre le Luxembourg, le Cap Vert et São Tomé en est encore au stade des négociations diplomatiques.
- En cas de catastrophe naturelle, telle que l'éruption du volcan Fogo au Cap Vert, le Luxembourg vient en aide au pays à travers une aide humanitaire qui est cofinancée par le budget de l'aide au développement.

- A la question de savoir si les progrès réalisés ces dernières années par le Cap Vert avaient eu une influence sur le taux d'émigration des Capverdiens, le Ministre rétorque que le but de l'aide au développement est de créer des perspectives d'avenir pour la population locale dans leur pays. Dans ce sens, le gouvernement luxembourgeois fait régulièrement appel aux autorités nationales afin qu'elles donnent aux émigrants potentiels des informations complètes sur le pays de destination afin qu'ils puissent se déplacer en connaissance de cause. Par ailleurs, le Ministre rappelle qu'entretemps de nombreux immigrants capverdiens ont adopté la nationalité luxembourgeoise. Le Président de la commission ajoute qu'en matière de prévention, un guide avait été réalisé rassemblant des informations sur le Luxembourg destiné aux Capverdiens qui désirent s'expatrier.

Nicaragua

La prolongation du PIC avec le Nicaragua sera signée le 19 février 2015 à Luxembourg à l'occasion d'une visite d'une délégation nicaraguayenne présidée par Mme Veronica Alejandra Rojas Berrios, Vice-Ministre en charge des Relations extérieures, qui se rendra également à la Chambre des Députés.

Le Nicaragua fait partie des pays les plus pauvres d'Amérique centrale, mais le pays a fait des efforts considérables durant ces dernières années pour se sortir de la pauvreté. En effet, les investissements étrangers ont triplé depuis 2010 et le gouvernement a essayé de mener des politiques économiques et monétaires prudentes afin de favoriser la croissance.

Au niveau politique, le Président Ortega sera à nouveau candidat aux élections de 2016. La discussion sur le canal interocéanique et son inscription dans la constitution occupe les discussions politiques du pays et trouve également des échos dans la presse internationale. Ce canal, qui présente des avantages pour l'économie du pays, aura un impact environnemental et sociétal non négligeable. Le projet de construction du canal est porté par une société originaire de Hong Kong et les premiers travaux ont été entamés en décembre 2014.

L'ambassade du Luxembourg suit le dossier de près. Le Luxembourg s'inquiète des conséquences que pourrait avoir la construction du canal sur l'environnement et les populations avoisinantes, mais attend les résultats d'une étude pour se prononcer définitivement sur la question.

Ce dossier n'entache nullement les négociations sur la prolongation du PIC qui est destiné à venir en aide au pays et à sa population.

Le 3^e PIC (2011-2014) avait une enveloppe de 35 millions € et s'était focalisé avant tout sur la formation professionnelle, la santé et le tourisme. La prolongation du PIC prévoit de poursuivre les investissements dans ces trois secteurs qui ont connu une évolution positive ces dernières années.

Cette prolongation s'inscrit aussi dans la perspective d'un PIC conjoint au Nicaragua entre l'UE, la Suisse et le Canada à partir de 2018.

La programmation 2015-2017 a un budget de 28,7 millions € qui sera investi dans différents secteurs :

- La formation professionnelle
Le Luxembourg compte sur l'appui de l'agence nationale pour la réalisation des projets, notamment dans le tourisme et l'industrie.
- Le tourisme

Il s'agit principalement de développer un tourisme rural durable et écologique et de soutenir les PME et l'hôtellerie.

- La santé

Les projets visent à favoriser la décentralisation des soins de santé et à mettre en place un programme de transfusion.

En matière de coopération multilatérale, les projets luxembourgeois sont soutenus par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) et le PNUD. L'agence LuxDev est chargée de la réalisation des projets sur place, appuyée par IRENA en matière d'énergies renouvelables.

Le Nicaragua fait figure de bon élève en matière d'énergies renouvelables. En effet, 58% de ses besoins en énergie sont obtenus à partir d'énergies renouvelables. Le pays ambitionne d'atteindre 90% en 2020, ceci à partir de biogaz, d'énergie solaire et hydraulique. Le stockage de l'énergie représente également un défi à relever pour l'avenir.

Discussion

- Le Président de la Commission souligne qu'il serait intéressant de connaître de la part de la délégation nicaraguayenne si des effets de l'accord de libre-échange entre l'UE et les Etats d'Amérique centrale ont déjà été ressentis.
- En vue de la rencontre du 19 février avec la délégation du Nicaragua, un membre de la Commission demande à avoir une documentation complète concernant la construction du canal. Le Ministre veillera à ce que les membres de la Commission reçoivent une note y afférente dans les meilleurs délais.

3. A 10.00 heures:

- 6740 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007
- 6741 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
- 6742 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010
- 6743 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et

l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- 6744 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

Avant de passer à la présentation des accords de réadmission sous rubrique, le représentant du service « retours » de la Direction de l'Immigration donne des explications concernant les attributions du service duquel il est responsable.

Le service est en charge du retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Trois possibilités s'offrent à ces personnes : soit un retour volontaire, soit l'asile dans un autre pays de l'UE, soit un retour forcé.

Différents types d'accords de réadmission sont identifiables. Les projets de loi sous rubrique font référence à des accords signés au niveau de l'UE. Il existe aussi des accords conclus au niveau du Benelux, ce qui est plus souvent le cas, ou au niveau bilatéral, ce qui est plus rare.

Dans le cas où un accord de réadmission a été négocié au niveau de l'UE, un protocole d'application est mis en place au niveau du Benelux. En pratique, un des trois pays du Benelux est désigné pour mener les négociations. Dans la plupart des cas, la Belgique ou les Pays-Bas se chargent des négociations, sauf dans des cas exceptionnels où le Luxembourg a des intérêts particuliers avec l'autre partie, comme c'est le cas, notamment, avec le Cap Vert.

République de Moldova

En 2014, le Luxembourg a accueilli un seul ressortissant de la République de Moldova. Ceci s'explique par le fait que les ressortissants moldaves détiennent très souvent un passeport roumain, ce qui ne les catégorise pas en séjour illégal.

Bosnie-et-Herzégovine

En 2014, le Luxembourg a organisé le retour de 100 personnes originaires de Bosnie-et-Herzégovine, dont 10 retours forcés.

Les relations entre le Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine sont excellentes, ce qui est en grande partie imputable au statut de pays candidat à l'UE de la Bosnie-et-Herzégovine.

Géorgie

En 2014, le Luxembourg a accueilli un seul ressortissant géorgien. La Géorgie fait beaucoup d'efforts de rapprochement avec les pays de l'UE. Elle a récemment mis au point un programme dénommé « face recognition » qui permet la reconnaissance des personnes à leur âge réel à travers un processus de vieillissement informatisé sur base d'une banque de données de photos récupérées lors de l'établissement de documents officiels. Ce programme est soutenu par l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations) et l'UE. Il serait intéressant de l'appliquer à d'autres pays.

Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Jusqu'au 31 août 2014, le Luxembourg a organisé 16 retours de ressortissants de l'ARYM, dont 3 retours forcés (17 retours ont été enregistrés jusqu'à fin 2014).

La coopération entre le Luxembourg et l'ARYM est très bonne. Les rapatriements sont souvent organisés à partir de vols pris en charge par l'agence Frontex.

Serbie

En 2014, le Luxembourg a organisé 89 retours de ressortissants serbes, dont 28 retours forcés.

Le Luxembourg et la Serbie entretiennent de bonnes relations. En 2014, la Consule serbe s'est rendue à la Direction de l'Immigration pour assurer que son gouvernement avait la volonté d'endiguer l'immigration illégale à travers des lois plus restrictives.

La plupart des rapatriements sont organisés avec le soutien de l'agence Frontex.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- Pour l'année 2014, le Luxembourg dénombre une hausse sensible des retours qui a eu comme conséquence un dépassement de l'enveloppe budgétaire et un rallongement du budget par l'IGF (Inspection générale des Finances).
- Le service « asile » recrutera quatre personnes supplémentaires afin d'accélérer les procédures de demande d'asile.
- L'OIM dispose d'un bureau dans la rue de l'Acierie à Luxembourg-ville. Le bureau est ouvert deux fois par semaine et est occupé par un représentant de l'OIM.
- Les projets de loi seront regroupés sous un seul point pour la discussion en séance plénière et adoptés un par un.
- Le représentant de la Direction de l'Immigration n'est pas en connaissance d'une liste européenne à jour des pays tiers sûrs.
- Les motifs accordant le statut d'asile sont repris dans le rapport d'activité de la Direction de l'Immigration.
- Une ambassade n'est pas tenue de délivrer un laissez-passer à une personne dont la nationalité n'est pas clairement identifiable. Certaines ambassades ne délivrent de laissez-passer qu'aux personnes acceptant un retour volontaire et le refusent à celles contraintes à un retour forcé. D'autres ambassades ne procèdent pas à des identifications et refusent de coopérer, d'autres encore font des identifications mais ne délivrent pas de laissez-passer. D'autres pays, comme le Congo, permettent une identification dans le pays à travers un officier de liaison sur place. Dans d'autres cas, les autorités nationales du pays d'accueil ont aussi la possibilité de rencontrer des représentants du pays originaire pour procéder à l'identification de plusieurs ressortissants non identifiés. Au niveau européen, une coopération s'est mise en place entre les ambassades des Etats membres pour l'identification des personnes

qui consiste à un échange d'information par le biais d'un officier de liaison avec les Etats membres n'ayant pas de représentation diplomatique dans un pays donné.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 31 janvier et le 6 février 2015

La liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 31 janvier et le 6 février 2015 est adoptée.

5. Divers

- Une réunion jointe sur les projets de loi concernant l'immigration sera organisée entre la Commission des Affaires étrangères et la Commission de la Famille en présence des Ministres compétents.
- L'Assemblée Interparlementaire Benelux organise une conférence sur le thème de la coopération Benelux en matière de défense le 27 mars 2015 à partir de 13.30 heures au Sénat de Bruxelles.
- La présidence lettonne organise une réunion interparlementaire sur la coopération avec les ONG (« NGO Forum ») à Riga du 2 au 3 mars 2015.

Luxembourg, le 9 février 2015

La Secrétaire-administratrice,
Tania Tennina

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2014

Ordre du jour :

1. 6740 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007
- Nomination d'un rapporteur

- 6741 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
- Nomination d'un rapporteur

- 6742 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010
- Nomination d'un rapporteur

- 6743 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
- Nomination d'un rapporteur

- 6744 Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé

à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Nomination d'un rapporteur

2. Présentation de documents européens du domaine de l'Immigration:

COM(2014)288 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Cinquième rapport annuel sur l'immigration et l'asile (2013)

COM(2014)287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2009/50/CE du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ("Carte bleue européenne")

COM(2014)382 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no. 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre

COM(2014)336 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Quatrième rapport sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas

COM(2014)635 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

SWD(2014)318 Commission Staff Working Document

C(2014)7218 Rapport de la Commission évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas

3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 24 novembre 2014

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 décembre 2014

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Jean-Paul Reiter, Mme Anne-Catherine Thill, M. Serge Thill, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration

M. Mario Wiesen, Mme Lynn Hansel, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **6740** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007**
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6741** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6742** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010**
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6743** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer qu'il conviendrait de modifier dans l'intitulé la dénomination « Gouvernement macédonien » en « Gouvernement de l'ARYM ».

6744 **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

2. Présentation de documents européens du domaine de l'Immigration:

COM(2014)288 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Cinquième rapport annuel sur l'immigration et l'asile (2013)

En matière de protection internationale, il est à noter que le « paquet asile » (régime d'asile européen commun) a été adopté en juin 2013. Le Luxembourg doit transposer ce « paquet » avant juillet 2015. Deux projets de lois (l'un préparé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, l'autre par l'OLAI) seront déposés vers la fin janvier.

Le document sous rubrique mentionne les activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) installé à Malte. Le Luxembourg a déjà collaboré avec cette agence, notamment en ce qui concerne la formation des agents du Bureau de l'Immigration. D'autres missions de cette agence sont l'harmonisation des normes et l'apport d'assistance aux Etats membres confrontés à des difficultés de gestion des flux d'immigrants (Bulgarie, Chypre, Grèce, Italie).

Les programmes de protection régionaux sont des instruments pour renforcer la solidarité avec les pays d'origines et des pays de transit.

Le rapport énumère les pays avec lesquels de nouveaux accords de réadmission ont été conclus (Arménie, Cap Vert, Turquie). Une communication sur la politique de l'Union européenne en matière de retours a été adoptée en mars 2014. En ce qui concerne le Luxembourg, plus de 80 % des retours se sont effectués sur base volontaire.

La gestion des frontières extérieures fait l'objet d'un chapitre du rapport sous rubrique. Le règlement sur le système européen de surveillance aux frontières (EUROSUR) est entré en vigueur le 2 décembre 2013. EUROSUR est un système multifonctionnel destiné à détecter et prévenir la criminalité transfrontière, telle que le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à contribuer à sauver la vie des migrants aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

Le Luxembourg participe à la nouvelle mission « Triton » en mettant à

disposition de l'agence Frontex deux agents, dont un membre de la Police grand-ducale et un agent du Service des Réfugiés, pendant un mois.

En ce qui concerne la gouvernance Schengen, des rapports sur l'application de l'acquis de Schengen sont émis deux fois par an. Un nouveau mécanisme d'évaluation a été mis en place. Dans ce cadre, une évaluation du Luxembourg sera réalisée début 2016.

Le paquet « frontières intelligentes » présenté par la Commission européenne comprend deux volets, à savoir le système d'entrées et de sorties d'un côté, et le programme d'enregistrement des voyageurs, de l'autre. Dans ce contexte, un arrêt de la Cour européenne de Justice souligne la nécessité de la protection des données personnelles. Un projet-pilote a été mis sur pied, auquel le Luxembourg participe en tant qu'observateur. Il est proposé de présenter ce sujet plus en détail lors d'une réunion ultérieure de la commission.

Un accord politique a été trouvé en ce qui concerne la proposition de directive sur le détachement intragroupe (COM(2010)378) et une nouvelle directive sur l'emploi saisonnier a été adoptée en février 2014. Des négociations sur la refonte des directives sur les conditions d'entrée et de séjour ainsi que les droits des chercheurs, étudiants, stagiaires, volontaires et travailleurs au-pair sont en cours.

La Commission européenne a émis un rapport sur la mise en œuvre de la « carte bleue ».

Les relations avec les pays tiers sont gérées par un groupe de travail de haut niveau au niveau européen. Le fonds « Asile, migration et intégration » est devenu opérationnel en avril 2014.

COM(2014)287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2009/50/CE du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ("Carte bleue européenne")

Le Luxembourg a transposé la directive 2009/50/CE par la loi du 8 décembre 2011 modifiant la loi sur l'immigration de 2008. Contrairement à d'autres Etats membres, le Luxembourg a choisi de ne pas établir une procédure nationale portant sur la « carte bleue » en parallèle aux dispositions concernant les travailleurs hautement qualifiés originaires de pays tiers. Les dispositions sur les travailleurs hautement qualifiés sont donc appliquées pour la « carte bleue » européenne. L'objectif en termes de compétitivité est d'attirer des travailleurs hautement qualifiés pour répondre aux besoins du marché du travail. Les ressortissants de pays tiers doivent présenter un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié portant sur la durée d'un an au minimum ainsi que les preuves de leur qualification professionnelle pertinente (diplôme de bachelor ou expérience professionnelle équivalente). La rémunération minimale est fixée annuellement par règlement grand-ducal et se chiffre à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen (pour 2014, ce montant a été fixé à 69.850 euros, soit 5.851 euros par mois), indépendamment des heures de travail prestées. Un seuil plus bas pouvant s'appliquer sur certains secteurs économiques est prévu par la directive, mais n'est actuellement pas applicable au Luxembourg. Le volume de demandeurs de la « carte bleue » n'est pas limité au

Luxembourg. Le rapport de la Commission européenne évoque un « test du marché » qui serait réalisé au Luxembourg. Or, il s'agit d'une information erronée, la déclaration de l'employeur étant suffisante. L'accès à l'enseignement n'est pas conditionné par des dispositions particulières.

Le demandeur d'une « carte bleue » remplissant les conditions précitées se voit attribuer un titre de séjour qui porte l'intitulé « carte bleue européenne ». La durée est de deux ans respectivement de 15 mois si le contrat de travail porte sur un an. Le titre de séjour peut être renouvelé aussi longtemps que les conditions sont remplies. Il s'applique également aux membres de la famille.

En 2012, 152 « cartes bleues européennes » ont été délivrées ; en 2013, 236 et en 2014 (jusqu'au 5 décembre) 251 en tant que premières délivrances. Parmi les nationalités, les pays les plus concernés sont les Etats Unis (70 titres de séjour), l'Inde (42 titres de séjour), la Russie (37 titres de séjour) et le Japon (21 titres de séjour). Les secteurs les plus concernés sont le commerce électronique, le secteur financier et le secteur industriel.

La Commission européenne relève certains défis en ce qui concerne la transposition de certains points. Le Luxembourg s'en est bien sorti et a été invité à présenter ses pratiques ensemble avec l'Allemagne lors d'une réunion du « contact group » à Bruxelles. Le programme gouvernemental prévoit une procédure « fast track ». La prolongation de la première délivrance au-delà de deux ans est également en discussion.

COM(2014)382 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no. 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre

Le règlement Dublin III est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour le Luxembourg, certaines modifications étaient pertinentes. Chaque demandeur a désormais droit à un entretien « Dublin » pour déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile. Le droit à l'information a été renforcé. Ainsi, chaque Etat membre doit mettre à disposition du demandeur d'asile une brochure « Dublin ». Les délais des différentes étapes de la procédure d'asile ont été raccourcis. Le Conseil et le Parlement européen ont invité la Commission européenne à envisager une révision de l'article 8.4 disant qu'en absence d'un membre de la famille, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur non-accompagné a introduit sa demande, à condition que ceci est dans l'intérêt du mineur. La révision du texte a finalement prévu un délai de six mois pour la totalité de la procédure. Si ce délai est dépassé, l'Etat membre est d'office responsable pour traiter la demande. Le système « Dublin » requiert en pratique une situation de confiance entre les Etats membres.

Le stade actuel de la procédure législative de la proposition de règlement prévoit que le COREPER établira le mandat de négociation avec le Parlement européen.

En 2014, le Luxembourg a transféré 157 dossiers dans le cadre de l'accord « Dublin » (jusqu'au 10 décembre). 56 dossiers ont été transférés au Luxembourg. Les dossiers concernant les mineurs non-accompagnés sont

relativement rares (4 % des demandes d'asile), mais une augmentation a été remarquée en 2013 (45 dossiers par rapport à 16 en 2012). Dans certains cas, il s'avère que les personnes se déclarant mineurs non-accompagnés sont en réalité plus âgées. Parmi les mineurs non-accompagnés arrivés en 2013 au Luxembourg, la plupart sont originaires du continent africain.

COM(2014)635 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
SWD(2014)318 Commission Staff Working Document

Sur le plan législatif, le Luxembourg a adopté plusieurs lois et règlements en relation avec la traite des êtres humains, à savoir :

- la loi du 9 avril 2014 renforçant les droits des victimes de la traite des être humains, transposant la directive 2011/36/CE
- le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 qui formalise le comité interministériel en charge de la traite des êtres humains ;
- la mise en place d'un Rapporteur national des droits de l'homme.

L'objectif de ces instruments est la mise en œuvre de procédures de prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes au sens large (identification, mesures d'assistance) ainsi que la poursuite des auteurs de la traite des êtres humains. En novembre 2013, un rapport du Conseil de l'Europe a émis des propositions envers le Luxembourg pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains. Le Ministère de la Justice vient d'élaborer un plan d'action. La Direction de l'Immigration a été chargée d'élaborer une feuille d'information destinée au public et de renforcer le statut des victimes. Le Luxembourg est dans la situation particulière que les victimes de la traite des êtres humains ne se trouvent souvent pas constamment sur le terrain national, mais se déplacent en tant que « frontaliers ». Leur identification est dans la compétence de la Police judiciaire. Les personnes concernées disposent ensuite d'un délai de réflexion de 90 jours pendant lequel le ressortissant d'un pays tiers ne se voit pas octroyer un titre de séjour, mais une attestation lui permettant de rester sur le terrain du Luxembourg. La personne concernée doit respecter certaines conditions, dont la disponibilité de collaborer avec la Police, et la présence doit être nécessaire aux fins de l'enquête. Elle ne peut plus avoir de lien avec les auteurs présumés et ne doit pas être considérée comme un danger pour l'ordre public. Dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains, un titre de séjour pour raisons privées, valable pendant 6 mois, peut ensuite être attribué. Ce titre de séjour peut être prolongé soit pour des raisons humanitaires, soit dans le cas où la personne concernée a trouvé un emploi. Dans le cas où la présence de la personne concernée n'est pas requise aux fins de l'enquête, elle a la possibilité d'insérer une demande de protection internationale.

La communication de la Commission européenne soulève un certain nombre de problèmes concernant p. ex. la centralisation des données statistiques. Un échange à ce sujet a eu lieu dans le cadre du Benelux. Le Luxembourg y remédiera dans le cadre du plan d'action. Jusqu'au 20 décembre 2014, 9 cas de traite des êtres humains ont été détectés. Dans quatre cas, un délai de réflexion a été accordé et deux dossiers sont encore en suspens auprès de la Police judiciaire. Deux cas concernent des victimes masculines soumises à une

exploitation économique.

Discussion

Le Président de la commission souligne que dans l'Union européenne, 30.000 personnes ont été détectées comme étant victimes de la traite des êtres humains dans les 3 dernières années, et que 80 % des victimes sont des femmes. Plus de 1.000 enfants ont été détectés comme étant victimes de l'exploitation sexuelle. Le pourcentage des victimes concernées par l'exploitation sexuelle se chiffre à 69 % (dont 95 % sont des femmes). En ce qui concerne l'exploitation économique, 71 % des victimes sont de sexe masculin. 65 % des victimes sont des citoyens de l'Union européenne.

COM(2014)336 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Quatrième rapport sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas

et

C(2014)7218 Rapport de la Commission évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas

La compétence du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations s'étend à des séjours de courte durée (90 jours au maximum sur une période de 180 jours).

Le dialogue sur la facilitation du régime des visas avec l'Ukraine a été entamé en 2008. La Commission européenne a émis en mai 2014 son 4^{ème} rapport d'évaluation, en constatant que l'Ukraine a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des documents et des frontières et qu'elle est prête pour entrer dans la deuxième phase du plan d'action. Une proposition de décision du Conseil vient d'être discutée au sein du groupe de travail « Visa ». Quelques modifications du texte seront encore réalisées pour ensuite entamer les discussions au sein du COREPER. Il ne s'agira pas d'une exemption générale de visas, mais d'une facilitation concernant p. ex. les conditions d'octroi de visas multiples ou encore une exemption de visas pour diplomates (en différenciant entre le passeport de diplomate et le passeport de service).

La situation de non-réciprocité concerne des Etats membres de l'Union européenne qui ne requièrent pas de visa pour les voyageurs de pays tiers, mais dont les citoyens ont l'obligation de visa dans ce même pays tiers. Un comité « Réciprocité et suspension en matière de visas » vient d'être créé au niveau européen. Une première réunion de ce comité a eu lieu le 6 novembre 2014.¹ Cinq Etats membres ont déclaré avoir des problèmes de réciprocité, à savoir la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie. Ces difficultés concernent notamment l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Japon.

La refonte du code des visas de l'Union (COM(2014)164)

Une note sur l'état de procédure de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte) est

¹ Une note sur cette réunion mise à disposition par le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations est annexée au présent procès-verbal.

annexée au présent procès-verbal. Les éléments suivants ont été abordés au cours de la réunion.

La Commission européenne essaye de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers en l'Union européenne, tandis que les Etats membres sont plutôt réservés sur ce point. Les pays scandinaves seraient, notamment, confrontés à une vague d'immigration dans le cas d'une exemption de visas des ressortissants de certains pays tiers.

Les points les plus discutés de la refonte sont :

- le principe de représentation obligatoire,
- l'octroi d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins trois ans aux « voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS (visa information system) »,
- la suppression des dispositions relatives à l'assurance maladie en voyage,
- la création de la notion de « parents proches du citoyen de l'Union »,
- l'exemption de droits de visas pour les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans,
- la réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres.

Le principe de représentation obligatoire prévoit que lorsqu'un Etat membre n'est pas présent ni représenté dans un pays tiers, le demandeur de visa a le droit de déposer sa demande auprès du consulat d'un autre, respectivement de tout autre Etat membre. Certains Etats membres ne sont pas d'accord que ce principe devienne un automatisme, mais préconisent de régler la représentation par des accords bilatéraux.

Le VIS est progressivement installé dans les Etats membres pour centraliser les informations nécessaires pour la gestion des visas, y inclus les empreintes digitales. Une fois stockées (pour une durée maximale de 5 ans), les informations ne doivent plus être reproduites à chaque demande. Les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS peuvent obtenir un visa à entrées multiples. Certains Etats membres, dont notamment les Pays-Bas, s'y opposent par crainte que des personnes qui, par exemple, doivent se présenter à plusieurs reprises devant la Cour internationale de Justice à La Haye, obtiennent une facilitation de visa.

Quant à la suppression des dispositions relatives à l'assurance maladie en voyage, la réticence de certains Etats membres s'explique par le fait qu'ils craignent de devoir assumer les dettes hospitalières des voyageurs.

La création de la notion de « parents proches du citoyen de l'Union » a pour but de faire bénéficier ces personnes de facilitations procédurales pour l'obtention de visas pour rendre visite à leur proche installé dans un Etat membre de l'Union européenne.

Certains Etats membres préconisent de réduire l'exemption des droits de visas aux mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans (au lieu de 18 ans).

La réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres concerne particulièrement le Luxembourg qui, dans un grand nombre de pays, a recours à la représentation par un autre Etat membre de l'Union européenne (la Belgique ou les Pays-Bas).

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance (COM(2014)163)

Le « visa d'itinérance » (dit « visa D ») concerne des séjours dans plusieurs Etats membres pour une durée de 90 jours pour chaque Etat membre. Une note présentant les détails de cette proposition de Règlement est annexée au présent procès-verbal.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'initiative italienne « mare nostrum » a provoqué l'effet négatif que de plus en plus de passeurs laissent des réfugiés à leur sort sur des navires inadaptés. Or, le but de l'initiative Triton est de sauver des vies.

Presque 500 personnes « rapatriables » sont encore logées par l'Etat luxembourgeois dans des structures d'accueil de l'OLAI. 200 d'entre elles pourraient effectivement être rapatriés, tandis que les autres bénéficient d'un sursis d'éloignement, p. ex. pour des raisons médicales. Pour faire face à ce genre de problèmes, il est de mise d'informer les demandeurs d'asile provenant de pays « sûrs » le plus tôt possible sur leur situation et leur déboulement probable pour les inciter à des retours volontaires.

Le Luxembourg ne dispose que d'une seule frontière extérieure, à savoir l'aéroport. Or, les demandeurs d'asile entrant par d'autres moyens de transport ne sont souvent pas interceptés dans les pays de transit. L'accord « Dublin » prévoit dans ce cas la responsabilité de l'Etat membre dans lequel la première demande d'asile a été insérée. Cette disposition évite qu'il y ait des demandeurs d'asile pour lesquels aucun Etat membre ne se sentirait responsable.

L'administration de l'emploi (ADEM) a l'obligation de vérifier si un citoyen de l'Union européenne est disponible pour occuper une place vacante. Si ce n'est pas le cas, l'ADEM émet un certificat pour l'employeur. Ce certificat doit être annexé à la demande d'un titre de séjour du ressortissant d'un pays tiers. Dans le cas d'un emploi hautement qualifié, ce certificat n'est pas requis.

Dans le secteur IT, il y a un besoin important en travailleurs hautement qualifiés. Les employeurs, agissant souvent en sous-traitance pour les établissements du secteur financier, éprouvent des difficultés à réagir rapidement aux besoins. Pour cette raison, une procédure accélérée est envisagée. Par ailleurs, le seuil du salaire fixé pour des emplois hautement qualifiés est souvent perçu comme étant trop élevé pour ce secteur. Les salariés concernés sont pour la plus grande partie originaires de l'Inde.

Un ressortissant d'un pays tiers marié au Luxembourg et faisant des études dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut faire la demande d'un visa d'itinérance (visa de type « D »).

En Inde, le Luxembourg collabore avec la société « WFS Global » pour préparer les demandes de visa. Ceci évite aux demandeurs de devoir faire de longs trajets pour se présenter personnellement. En Chine, cette sorte de collaboration n'est actuellement pas possible.

Il s'avère que le nouveau modèle du passeport luxembourgeois ne porte plus les armureries comme insigne sur la page de couverture.

3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 24 novembre 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 décembre 2014

La liste des documents est adoptée.

5. Divers

Le Président de la commission informe que la réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration prévue pour le 12 janvier 2015 est annulée.

Luxembourg, le 22 janvier 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

ANNEXE au PV
du 15 décembre 2014

**Réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la
Coopération et de l'Immigration**

15 décembre 2014

Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

(MAEE)

Personnes de contact :

- Monsieur Mario WIESEN, Préposé (Email : mario.wiesen@mae.etat.lu, tél.: 247-83924)
- Mme Lynn HANSEL, Chef de bureau adjoint (Email : lynn.hansel@mae.etat.lu, tél. : 247-82486)



Réunion du Comité « Réciprocité et Suspension en matière de visas »
Bruxelles, le 6 novembre 2014

- **Projet de Règlement intérieur du Comité**

Les EM ont été invités à commenter le projet de règlement intérieur. Seules quelques observations ont été faites :

NO, en tant que pays associé, souhaitait que le libellé de l'article 7 soit formulé différemment, à savoir « Representatives of parties and experts » au lieu de « Third parties and experts ».

En date du 20 novembre dernier, COM a précisé que le libellé de l'article 7 est un libellé standard utilisé dans les règlements intérieurs d'autres Comités, tel que le Comité sur les documents de voyage ou encore le Comité Schengen, et qu'il restera par conséquent inchangé.

GR souhaitait savoir si l'article 7, paragraphe 3, incluait les pays-tiers faisant l'objet de notifications sous le mécanisme de réciprocité révisé.

Toujours en date du 20 novembre dernier, COM confirme que des représentants de pays-tiers faisant l'objet de notifications peuvent être invités aux réunions du Comité afin de participer à certaines discussions. Ils ne pourront néanmoins pas être présents lors des votes du Comité.

Le texte définitif sera en principe soumis à adoption lors de la prochaine réunion du comité.

NL a voulu savoir à quelle fréquence le comité sera appelé à se réunir. **COM** précise que le comité se réunira quand besoin est, c.à.d. conformément aux dispositions du Règlement 1289/2013 ou à la demande d'une majorité simple des membres du comité.

- **Rapport évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas.**

Cinq EM (**HR, CY, PL, RO, BG**) avaient notifié à la COM des cas de non-réciprocité en matière de visas concernant cinq pays tiers (**AU, BN, CA, US, JP**). Ces notifications furent publiées au JO en date du 12/04/2014.

Six mois après la publication des notifications, la COM devait soit adopter des mesures de suspension temporaire, soit exposer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas avoir recours, à ce stade, à de telles mesures.

COM a choisi la deuxième option (document C(2014)7218) et ce pour deux raisons :

- 1) les pays-tiers concernés ont fait preuve d'une collaboration étroite et constructive que ce soit dans le cadre des réunions tripartites ou au niveau des échanges bilatéraux.
- 2) aucun EM ayant notifié des cas de non-réciprocité n'a demandé à COM de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour le(s) pays tiers concerné(s).

A noter que depuis la publication du rapport au mois d'octobre Antigua-et-Barbuda a officiellement levé l'obligation de visa à l'égard des ressortissants croates.

RO a remercié COM pour son rapport mais estime qu'il ne reflète pas suffisamment les efforts entrepris par RO ces derniers mois. **COM** a répliqué que le but du rapport n'était pas d'énumérer les actions entreprises par les EM concernés mais au contraire de faire état de la situation et d'exposer les préoccupations des pays tiers imposant l'obligation de visas dans certains cas (critères nationaux, procédures internes,...)

Point qu'il reste à clarifier : l'obligation de visa appliquée par le Japon aux détenteurs de passeports temporaires (non-biométriques) roumains. Contrairement à **RO**, **COM** estime que cette obligation ne devrait pas être considérée comme un cas de non-réciprocité au sens des dispositions du Règlement (CE) n° 539/2001 et souhaite connaître l'avis des EM ^(**).

En effet, selon COM, des cas semblables de 'non-réciprocité' n'ont pas été notifiés par les EM, comme par exemple, l'obligation de visa imposée par US aux détenteurs de passeports temporaires non-biométriques délivrés par certains EM. De plus COM rappelle que certains ressortissants de pays-tiers figurant sur la liste positive du Règlement (CE) 539/2001 (Albanie, ARYM) restent assujettis à l'obligation de visa lorsqu'ils ne sont pas en possession de passeports biométriques.

(**) Un questionnaire a été diffusé aux EM en date du 20 novembre dont l'issue n'est pas connue au jour d'aujourd'hui.

A travers ce questionnaire, COM souhaitait que chaque EM lui communique a) s'il délivre des passeports temporaires non-biométriques à ses citoyens et b) si les détenteurs de tels passeports sont exempts de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent au Japon pour des séjours ne dépassant pas 90 jours. Les autres questions étaient d'ordre technique et portaient sur la durée de validité de ces passeports temporaires non-biométriques, les éléments de sécurité, le pourcentage de délivrance,...

DRAFT RULES OF PROCEDURE
FOR THE VISA RECIPROCITY AND VISA SUSPENSION COMMITTEE
(adopted by the Committee on [..])

THE VISA RECIPROCITY AND VISA SUSPENSION COMMITTEE,

Having regard to Council Regulation (EC) No 539/2001 of 15 March 2001 listing the third countries whose nationals must be in possession of visas when crossing the external borders and those whose nationals are exempt from that requirement¹ as amended by Regulation (EU) No 1289/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013² and in particular Article 4a thereof,

Having regard to Regulation (EU) No 182/2011 of the European Parliament and of the Council of 16 February 2011 laying down the rules and general principles concerning mechanisms for control by Member States of the Commission's exercise of implementing powers³, and in particular Article 9(1) thereof,

Having regard to the standard rules of procedure published by the Commission⁴,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING RULES OF PROCEDURE:

Article 1
Convening a meeting

1. A meeting of the committee shall be convened by the chair, either on his/her own initiative, or at the request of a simple majority of members of the committee.
2. In the case referred to in the second subparagraph of Article 3(5) of Regulation (EU) No 182/2011, where the written procedure is terminated without result, the chair shall convene a committee meeting within a reasonable time.
3. Joint meetings of the committee with other committees may be convened to discuss issues coming within their respective areas of responsibility.

Article 2
Agenda

1. The chair shall draw up the agenda and submit it to the committee.
2. The agenda shall make a distinction between:
 - (a) draft implementing acts to be adopted by the Commission on which the committee is asked to give an opinion, in accordance with the examination

¹ OJ L 81, 21.3.2001, p. 1.
² OJ L 347, 20.12.2013, p.74.
³ OJ L 55, 28.2.2011, p 13.
⁴ OJ C 206, 12.7.2011, p. 11–13

procedure provided for in Article 4a(2) of Regulation (EU) No 539/2001 as amended by Regulation (EU) No 1289/2013;

- (b) other issues put to the committee for information or a simple exchange of views, either on the chair's initiative, or at the written request of a member of the committee, or in accordance with specific provisions of Article 1(4)(e)(ii) of Council Regulation (EC) No 539/2001 as amended by Regulation (EU) No 1289/2013.

Article 3

Documentation to be submitted to members of the committee

1. For the purpose of the second subparagraph of Article 3(3) of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall submit the invitation, the draft agenda and the draft implementing act on which the committee is asked to give an opinion to the members of the committee well in advance of the meeting, taking into account the urgency and the complexity of the matter, and no later than 14 calendar days before the date of the meeting. Other documents related to the meeting, in particular documents accompanying the draft implementing act, shall, as far as possible, be submitted within the same time-limit.

All documents shall be submitted in accordance with Article 12(2).

2. In duly justified cases, the chair may, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee, shorten the time-limit for submission of documents referred to in paragraph 1. Except in cases of extreme urgency, the time limit shall not be shorter than five calendar days.

Article 4

Opinion of the committee

1. The committee shall deliver its opinion on a draft implementing act within the time-limit laid down by the chair in accordance with the second subparagraph of Article 3(3) of Regulation (EU) No 182/2011.
2. Where the committee's opinion is required under the examination procedure, the outcome of the vote shall be decided by a qualified majority, in accordance with Article 5(1) of Regulation (EU) No 182/2011.
3. Unless a member of the committee objects, the chair may, without proceeding to a formal vote, establish that the committee has delivered a positive opinion, by consensus, on the draft implementing act.
4. The chair, in consultation with the members of the committee, may, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee, postpone a vote until the end of the meeting or to a later meeting.
5. In accordance with the second subparagraph of Article 3(4) of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall endeavour to find solutions which command the widest

possible support within the committee. Before the vote, the chair shall inform the committee of the manner in which the discussions and suggestions for amendments have been taken into account, in particular as regards those suggestions which have been largely supported within the committee.

Article 5 *Representation*

1. Each Member State shall be considered to be one member of the committee. Each member of the committee shall decide on the composition of its delegation and inform the chair. With the chair's permission, the delegations may be accompanied by experts who are not part of the delegation.
2. Within a reasonable time and no later than 5 calendar days before the date of a committee meeting, the following information shall be communicated to the chair:
 - (a) the composition of each delegation, except where such composition is already known to the chair;
 - (b) the names and functions of any experts accompanying the delegations and the reasons for which their presence is required.

If the chair does not object to the participation of an expert in advance of the committee meeting, the permission referred to in paragraph 1 is considered to be granted.

3. The reimbursement of travel expenses by the Commission shall be paid in accordance with the applicable rules, subject to budgetary funds provided for this purpose.
4. A Member State delegation may represent a maximum of one other Member State. The Member State that is being represented shall inform the chair of this before the meeting, or, at the latest, before the vote.

Article 6 *Working groups*

1. The committee may create working groups to examine particular issues. The working groups shall be chaired by a representative of the Commission.
2. The working groups shall report back to the committee under the responsibility of their chair.

Article 7 *Third parties and experts*

1. The representatives of countries associated with the implementation, application and development of the Schengen acquis shall be invited to attend the meetings of the committee as observers in accordance with the respective association agreements and the arrangement of 22 September 2011 between the European Union and the

associated countries on the participation by those States in the work of the committees which assist the European Commission in the exercise of its executive powers as regards the implementation, application and development of the Schengen acquis⁵, in particular Article 3 thereof.

2. Representatives of acceding countries shall be invited to attend the meetings of the committee as from the date of signature of the Treaty of Accession.
3. The chair may decide to invite representatives of other third parties or other experts to talk on particular matters, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee. However, a simple majority of the component members of the committee may oppose their participation in the meeting.
4. Representatives of third parties and experts referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall not be present at and shall not participate in voting of the committee.

Article 8 *Written procedure*

1. The chair may obtain the committee's opinion by written procedure in accordance with Article 3(5) of Regulation (EU) No 182/2011. In particular, the chair may use the written procedure to obtain the committee's opinion in cases where the draft implementing act has already been discussed during a committee meeting.
2. The chair shall inform the members of the committee of the outcome of a written procedure without delay, and no later than 14 calendar days after the expiry of the time-limit.

Article 9 *Secretarial support*

The Commission shall provide secretarial support for the committee and, if necessary, the working groups created pursuant to Article 6(1).

Article 10 *Minutes and summary record of meetings*

1. For the purpose of Article 3(6) of Regulation (EU) No 182/2011, the minutes of each meeting shall be drawn up under the responsibility of the chair. Committee members shall have the right to ask for their position to be recorded in the minutes. The chair shall send the minutes to the committee members without delay and no later than 1 month after the meeting.

The members of the committee shall send any comments they may have on the draft minutes to the chair in writing. If there is any disagreement, the matter shall be discussed by the committee. If the disagreement persists, the relevant comments shall be annexed to the final minutes.

⁵ OJ L 103, 13.4.2012, p. 4.

2. For the purpose of Article 10 of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall be responsible for drawing up a summary record briefly describing each item on the agenda and the results of the vote on any draft implementing act submitted to the committee. The summary record shall not mention the individual position of the members in the committee's discussions.

Article 11

Attendance list and conflicts of interest

1. At each meeting, the chair shall draw up an attendance list specifying the authorities and organisations to which the persons designated by the Member States to represent them belong.
2. At the beginning of each meeting, any person designated by the Member States, as well as experts who have been authorised by the chair to participate in the meeting in accordance with Article 5(1) and Article 7(3), and representatives of third parties who have been invited to attend the meeting in accordance with Article 7 shall inform the chair of any conflict of interest⁶ with regard to a particular item on the agenda.

In the event of such a conflict of interest, the person concerned shall, at the request of the chair, withdraw from the meeting whilst the relevant items of the agenda are being dealt with.

Article 12

Correspondence

1. Correspondence relating to the committee shall be submitted to the Commission, for the attention of the chair of the committee.
2. Correspondence for members of the committee shall be submitted to the Permanent Representations of the Member States, preferably by electronic means. Where a Permanent Representation indicates to the Commission a specific central electronic address for correspondence related to work of the committees, that address shall be used for correspondence. In addition, correspondence may be submitted directly to the persons designated by the Member States to represent them in the committee.

Article 13

Access to documents and confidentiality

1. Requests for access to committee documents shall be handled in accordance with Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council⁷. It is for the Commission to take a decision on requests for access to those documents pursuant to its Rules of Procedure as amended by Decision 2001/937/EC, ECSC,

⁶ As an example, Article 52(2) of Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 of 25 June 2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities (OJ L 248, 16.09.2002, p. 1) contains a specific definition of a conflict of interest.

⁷ OJ L 145, 31.5.2001 p. 43.

Euratom⁸. If the request is addressed to a Member State that Member State shall apply Article 5 of Regulation (EC) No 1049/2001.

2. The committee's discussions shall be confidential.
3. Documents submitted to members of the committee, experts and representatives of third parties shall be confidential⁹, unless access is granted to those documents pursuant to paragraph 1 or they are otherwise made public by the Commission.
4. The members of the committee, as well as experts and representatives of third parties, shall be required to respect the confidentiality obligations set out in this Article. The chair shall ensure that experts and representatives of third parties are made aware of the confidentiality requirements imposed upon them.

Article 14
Protection of personal data

The processing of personal data by the committee and its working groups shall be in conformity with Regulation (EC) No 45/2001 of the European Parliament and of the Council¹⁰, under the responsibility of the chair acting as the controller, within the meaning of point (d) of Article 2 of that Regulation.

⁸ OJ L 345, 29.12.2001, p. 94.

⁹ In accordance with Article 339 TFEU, "[t]he members of the institutions of the Union, the members of committees, and the officials and other servants of the Union shall be required, even after their duties have ceased, not to disclose information of the kind covered by the obligation of professional secrecy, in particular information about undertakings, their business relations or their cost components".

¹⁰ OJ L 8, 12.1.2001 p. 1.

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte)

[\[N° doc. Cion : COM\(2014\)164 final ; Dossier interinstitutionnel 2014/0094 \(COD\)\]](#)

Les premières discussions concrètes sur le projet de refonte du code des visas au sein du groupe de travail VISA ont débuté le **19 juin 2014**.

Cinq réunions supplémentaires se sont tenues depuis cette date (en juillet, septembre, octobre, novembre et décembre). La prochaine réunion, qui se déroulera sous Présidence lettone, est prévue les **22 et 23 janvier 2015**.

Le projet de refonte contient **55 articles** au total (3 de moins que l'actuel Code des visas).

Depuis le mois de juin, les **articles 1 à 31** ont fait l'objet d'une **première lecture**.

Des réserves d'examen sur l'ensemble de la proposition ont été exprimées par **PT, FR, SE, BE, NL, ES, PL, FI, SK, LV, DK, LT, HR et CZ** lors d'une présentation préliminaire de la proposition par la COM au mois d'avril 2014.

Les **préoccupations principales des EM**, ayant fait (à ce jour) l'objet du plus grand nombre d'interventions, sont les suivantes :

- La fixation d'un **juste milieu** entre la facilitation de l'entrée des demandeurs, d'une part, et le respect des impératifs sécuritaires ainsi que la poursuite du contrôle des flux migratoires, d'autre part.

- Les **conséquences financières** pour les EM en termes de personnel consulaire et au niveau des frontières extérieures afin de respecter les dispositions prévues par le nouveau code (réduction des délais impartis pour prendre une décision sur une demande de visa, possibilité de délivrer des visa aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire, principe de représentation obligatoire,...).

- L'instauration du **principe de représentation obligatoire** qui prévoit que lorsqu'un Etat membre compétent pour traiter la demande n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers, le demandeur a le droit de déposer sa demande auprès du consulat de l'un des Etats membres de destination de voyage envisagé, ou encore, auprès du consulat de l'Etat membre de première entrée ou bien, dans tous les autres cas, auprès du consulat de tout Etat membre présent dans le pays concerné.

- De nombreux EM (CZ, DK, ES, HU, AT, etc.) ont exprimé leurs préoccupations et/ou réserves à l'égard de cette proposition. BE, fortement soutenue par DE, FR, NL, NO, PL et SI, propose d'avoir davantage recours à des accords de représentation entre les EM dans les pays concernés.

- L'octroi d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins trois ans aux « voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS » qui ont fait un usage légal de deux visas obtenus précédemment, sans que ceux-ci n'aient à présenter la preuve qu'ils disposent (toujours) de moyens de subsistance suffisants et sans qu'ils n'aient besoin de prouver leur volonté de retour dans leur pays d'origine. (Le projet de refonte prévoit des dérogations à cette règle mais uniquement dans des cas clairement prédéfinis.)

- La **suppression** des dispositions relatives à **l'assurance maladie en voyage**.

- FR signale une dette cumulée hospitalière de 200 millions d'euros laissée par des ressortissants de pays-tiers ayant voyagé sous l'obligation de visa.

- La création de la notion de « **parents proches du citoyen de l'Union** » englobant le conjoint, les enfants, les personnes exerçant l'autorité parentale, les grands-parents et les petits-enfants; tous bénéficiant de facilitations procédurales pour l'obtention de visas.

- Les **droits de visas** non revus à la hausse (60 EUR) s'ajoutant à une exemption de ces droits étendue aux mineurs de moins de 18 ans et aux « parents proches de citoyens de l'UE ».

- D'après les calculs effectués par AT, le coût d'un visa se rapprocherait de **100 EUR**.
- Certains EM ont proposé de ventiler les droits de visa en fonction du type de visa délivré (courte/longue durée, 1-2 entrées/entrées multiples,...)
- NL indique que l'exemption de droits de visas appliquée aux « parents proches de citoyens de l'UE » entraînerait une **perte de 3 millions d'euros** par an, tandis que l'exemption de droits de visas pour les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans coûterait **1 million/an** au gouvernement néerlandais.

- La **réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable** des autorités centrales d'autres EM (5 jours calendaires au lieu de 7).

- La **réduction des délais de traitement des demandes** (10 jours calendaires au lieu de 15 avec possibilité de prolongation à 20 jours calendaires au maximum dans des cas particuliers) et fixation d'un délai de 5 jours calendaires pour les décisions relatives aux demandes introduites par les « parents proches des citoyens de l'Union » et par les membres de famille d'un citoyen UE.

- La quasi-totalité des EM se sont prononcés contre ces propositions ou ont émis une réserve d'examen (PL, HR, FR, BE, HU, DK, AT, CH, DE, LT, NO, CZ, PT, MT, NL, ES, BG, EL, SK et LU)

- La suppression des visas de transit aéroportuaire imposés par un EM donné (liste nationale) pour les ressortissants d'un pays tiers donné après la période maximale de 1 + 1 ans ne tenant pas compte des situations d'urgence persistantes.

- Pour information : pays tiers figurant actuellement sur la liste « nationale » LU : Angola, Guinée, Guinée-Bissau, Népal, Sud-Soudan, Soudan et Syrie.

Au **niveau national** différents ministères susceptibles d'être impactés par le projet de refonte ont été consultés :

- Ministère de l'Economie
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité intérieure
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère d'Etat / Service des renseignements

Le **Ministère de l'Economie** a exprimé son soutien vis-à-vis de « toute mesure visant à moderniser et à simplifier l'octroi de visa de courte durée » dans la mesure où « ceci aura sans doute un effet positif sur le tourisme et pourra également faciliter les voyages d'affaire ». Ceci « profitera largement aux représentants des maisons-mères des groupes d'entreprises présents au Luxembourg ». Il conclut que le fait de ne plus devoir produire l'ensemble des documents une fois le demandeur enregistré dans le système d'information sur les visa (article 13, paragraphe 2 de la proposition) « constituera certainement une facilitation tant pour l'administration que pour les demandeurs de visa ».

Le **Ministère de la Santé** n'a pas formulé de commentaires particuliers sur la suppression des dispositions relatives à la suppression de l'assurance maladie en voyage pour les voyageurs ressortissants de pays tiers.

Le **Ministère de la Sécurité intérieure** a informé que le nouvel article 33 du code (Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire) « pourrait poser des difficultés à la Police grand-ducale » étant donné que « les ressources humaines et logistiques

disponibles ne permettent pas à la Police grand-ducale d'offrir ce service (...) au niveau des frontières extérieures ».

Le **Service de renseignements** quant à lui estime que le nouveau délai de 10 jours imposé pour la prise de décision relative à une demande de visa tel que prévu au nouvel article 20 (*Décision relative à la demande*) est trop court. Il préfère le maintien du délai actuellement en vigueur, à savoir, 15 jours calendaires à compter de la date d'introduction de la demande de visa.

Finalement, le **Ministère de la Sécurité sociale** a fait part de son incompétence pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage pour les demandeurs de visa à court terme telle que prévue à l'ancien article 15 du code des visas du fait qu'il s'agirait ici d'une obligation de souscription à une assurance médicale privée n'ayant « *aucun lien avec la sécurité sociale* ».

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n°562/2006 et (CE) n°767/2008

[\[N° doc. Cion : COM\(2014\)163 final ; Dossier interinstitutionnel 2014/0095 \(COD\)\]](#)

Rappel: Le «**visa d'itinérance**», dit **visa « T »**, désigne l'autorisation accordée par un EM en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition que le demandeur ne prévoie pas de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre. Les bénéficiaires seraient des ressortissants de pays tiers, tels que les touristes, les artistes du spectacle vivant, les chercheurs, les étudiants, etc.,

Le visa « T » a été brièvement présenté par la COM lors de la réunion du Groupe de travail VISA du mois d'octobre dernier. Selon elle, la proposition viserait «**uniquement**» **20.000 bénéficiaires par an**.

6 EM ont émis une réserve générale d'examen : **CH, SI, LT, FR, FI et LU**.

D'autres (**dont SE, DE, NL, SK, BE et EL**) ont indiqué ne pas être opposés à la proposition, mais estiment que :

- discuter de ce texte à ce stade serait anticipé vu que les travaux relatifs au projet de refonte du Code des visas viennent seulement de commencer,
- la proposition est envisageable, à condition de disposer d'un moyen de contrôler la durée de séjour des personnes en question sur le territoire d'un EM donné.

Au 19/09/2014 les parlements nationaux de 5 EM avaient transmis leur avis au SG du Conseil :

- **ES** : avis favorable du 26 mai 2014;
- **PL** : avis **négalif** du 26 mai 2014;
- **PT** : avis favorable du 2 juin 2014;
- **LV**: avis favorable du 4 juin 2014;
- **IT** : avis favorable du 6 juin 2014.



Objet :

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte du code des visas)

Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement établissant un code communautaire des visas (code des visas) le 5 avril 2010, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de refonte du code des visas.

C'est au regard des objectifs de croissance de la stratégie Europe 2020 que la Commission a finalement estimé qu'une politique des visas harmonisée, prévoyant des assouplissements des procédures et conditions de délivrance de visa plus poussés étaient de mise afin d'attirer davantage de voyageurs dans la zone Schengen, sans pour autant négliger la sécurité de l'espace Schengen.

La première lecture de la proposition au sein du Conseil a d'ores et déjà été entamée et nous estimons qu'elle sera clôturée vers la fin de la Présidence luxembourgeoise.

I. Préoccupations luxembourgeoises

Différents ministères susceptibles d'être impactés par la présente proposition ont été consultés, à savoir, le Ministère de l'Economie, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Sécurité intérieure, le Ministère de la Sécurité sociale ainsi que le Service de Renseignement de l'Etat (SREL). Tandis que le Ministère de la Santé n'avait « *pas de commentaires sur la suppression des dispositions relatives à l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage pour les demandeurs de visa* », le Ministère de l'Economie a exprimé son soutien vis-à-vis de « *toutes mesures visant à moderniser et à simplifier l'octroi de visa de courte durée* » dans la mesure où « *ceci aura sans doute un effet positif sur le tourisme et pourra également faciliter les voyages d'affaire* ». Ceci « *profitera largement aux représentants des maisons-mères des groupes d'entreprises présents au Luxembourg* ». Il conclut que le fait de ne plus devoir produire l'ensemble des documents une fois le demandeur enregistré dans le système d'information sur

les visa (article 13, paragraphe 2 de la proposition) « *constituera certainement une facilitation tant pour l'administration que pour les demandeurs de visa* ».

Le Ministère de la Sécurité intérieure ainsi que le SREL ont cependant communiqué leurs soucis par rapport à certaines clauses du texte. Le Ministère de la Sécurité intérieure a informé que le nouvel article 33 du code (*Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire*) « *pourrait poser des difficultés à la Police grand-ducale* » étant donné que « *les ressources humaines et logistiques disponibles ne permettent pas à la Police grand-ducale d'offrir ce service (...) au niveau des frontières extérieures* ». Le SREL quant à lui estime que le nouveau délai de 10 jours imposé pour la prise de décision relative à une demande de visa tel que prévu au nouvel article 20 (*Décision relative à la demande*) soit trop court. Il préfère le maintien du délai actuellement en vigueur, à savoir, 15 jours calendaires à compter de la date d'introduction de la demande de visa.

Finalement, le Ministère de la Sécurité sociale a fait part de son incompétence pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage pour les demandeurs de visa à court terme telle que prévue à l'ancien article 15 du code des visas du fait qu'il s'agirait ici d'une obligation de souscription à une assurance médicale privée n'ayant « *aucun lien avec la sécurité sociale* ».

Dans la mesure où nous ne connaissons pas encore l'issue des négociations concernant la présente proposition, nous ne pouvons, à ce stade, chiffrer les incidences budgétaires occasionnées par ces modifications.

II. Analyse des articles pouvant engendrer un impact sur le Luxembourg et qui nécessitent des instructions politiques

- **Impact sur les retombées financières**

Article 14 : Droits (taxes) de visa

Différentes catégories de demandeurs seront dorénavant exemptées du droit de visa, dont notamment les mineurs âgés de moins de dix-huit ans ou encore les membres de la famille du voyageur.

LU estime que l'abolition du droit de visa pour les mineurs de moins de 18 ans risque d'être préjudiciable pour le Luxembourg.

Ci-dessous un tableau reprenant les sommes perçues par le Luxembourg dans le cadre des demandes de visa pour mineurs de 0 à 18 ans au courant des années 2013 et 2014.

Code	Tarif	Nb 2013	Nb 2014	Somme 2013	Somme 2014
A (de 12 à 18 ans)	60,00 €	270	176	16 200,00 €	10 560,00 €
B (de 0 à 12 ans)	35,00 €	217	194	7 595,00 €	6 790,00 €
C (demandes exemptées de droit de visa)	- €	435	419	- €	- €
D (demandes déposées en urgence)	70,00 €	575	527	40 250,00 €	36 890,00 €
		1497	1316	64 045,00 €	54 240,00 €

Cela étant dit, LU reste entièrement favorable à l'idée de la promotion du tourisme en tant qu'outil de relance de l'économie de l'Union européenne et propose, dès lors, d'exempter du droit de visa les enfants en-dessous de l'âge de 12 ans.

Abrogation de l'ancien article 15 relatif à l'assurance médicale de voyage

Dorénavant, l'assurance médicale de voyage ne constitue plus une pièce justificative dans le cadre de la procédure de demande de visa.

LU est réticent vis-à-vis de cette proposition et se demande qui prendra en charge les frais de soin et/ou d'hospitalisation du voyageur.

Comme évoqué plus haut, le Ministère de la Sécurité sociale se dit incompétent pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage et le Ministère de la Santé n'a « *pas de commentaires particuliers sur la suppression des dispositions relatives à l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage pour les demandeurs de visa* ». Néanmoins, LU estime que telle assurance médicale ne peut jouer qu'en faveur du voyageur dans la mesure où elle sert à couvrir les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, les soins médicaux d'urgence et/ou soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant la durée du séjour du voyageur sur le territoire de l'État membre. Si telle abrogation est maintenue, ne devrait-on proposer l'ajout d'une clause de réciprocité ?

- **Impacts au niveau de nos ressources financières et logistiques**

Article 5 : Etat membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la proposition prévoit que lorsqu'un Etat membre compétent pour traiter de la demande n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers, le demandeur a le droit de déposer sa demande auprès du consulat de l'un des Etats membres de destination de voyage envisagé, ou encore, auprès du consulat de l'Etat membre de première entrée ou bien, dans tous les autres cas, auprès du consulat de tout Etat membre présent dans le pays concerné.

Plusieurs Etats membres ont exprimé leurs préoccupations quant à l'introduction du concept de représentation obligatoire. BE a trouvé un large soutien auprès des Etats membres en proposant plutôt de recourir davantage à la conclusion des accords de représentation. Il est à noter que le Luxembourg recourt à ces instruments de manière systématique au vu du faible taux de représentation consulaire dans les pays tiers. Enfin, une autre problématique qui pourrait se présenter en cas de représentation obligatoire consisterait à favoriser l'émergence du « visa shopping ».

Pour donner une pleine efficacité au principe de la représentation bilatérale, une proposition de LU pourrait être celle de recourir aux délégations de l'Union européenne spécialisées en la matière qui pourraient informer et aiguiller les demandeurs vers les consulats compétents.

Article 33 : Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire

L'article prévoit la possibilité pour un Etat membre de délivrer temporairement, à certaines catégories de voyageurs préalablement définies, des visas aux frontières extérieures. Ce régime temporaire est limité à 5 mois. Le paragraphe 4 de ce même article ajoute qu'en cas de refus de visa à la frontière extérieure, l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen ne s'applique pas à l'égard du transporteur. Ce dernier ne sera donc pas tenu d'assurer le retour du demandeur vers son pays de provenance.

Bien que cet article présente, lui aussi, un fort potentiel pour la promotion du développement du secteur touristique, il risque en même temps de causer un préjudice non négligeable pour les Etats membres. En effet, l'exemption de responsabilité du transporteur prévu au paragraphe 4 obligera l'Etat membre à supporter seul les frais pour le retour du demandeur dont le visa aura été refusé à la frontière. Il s'agit ici d'une charge additionnelle que LU ne peut accepter.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de cette disposition requerra inévitablement le réaménagement de l'Aéroport de Luxembourg dans la mesure où la mise en place des guichets de contrôle pour le traitement des demandes de visa deviendra nécessaire. Cet article aura de surcroît un impact certain au niveau des ressources humaines aussi bien auprès du Bureau des passeports, visas et légalisations qu'auprès du Service de Renseignement de l'Etat étant donné que ces deux administrations seront contraintes d'assurer une permanence à l'Aéroport de Luxembourg pendant les périodes d'atterrissage des voyageurs sans visa.

- **Impacts au niveau de la sécurité de l'espace Schengen**

Article 8 : Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande

Le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit la possibilité pour le demandeur d'introduire sa demande, au plus tôt 6 mois, et au plus tard, 15 jours calendaires avant le début du voyage prévu.

LU ne voit pas d'inconvénient vis-à-vis du délai de 6 mois. Il estime par contre que le délai minimum de 15 jours est trop court, surtout dans le cadre de la représentation. En effet, l'échange d'informations entre l'Etat membre représenté et l'Etat membre agissant en représentation ainsi que les jours fériés divergents d'un Etat membre, voire d'un Etat tiers, à l'autre peuvent provoquer le rallongement du délai de traitement de certaines demandes.

LU propose donc de modifier le délai minimal de 15 jours calendaires vers la hausse, à savoir 20 jours calendaires. Toute demande déposée en urgence, c'est-à-dire en deçà du délai de 20 jours calendaires précédant le voyage prévu, sera assujettie à une augmentation des droits (taxes) de visa, comme c'est le cas actuellement au Royaume-Uni. En effet, le Royaume-Uni a mis en place un service appelé « *24-hour super-priority visa service* » qui peut être sollicité par les demandeurs provenant de l'Asie et dont les frais s'élèvent à 600 livres.

Article 21 : Délivrance d'un visa uniforme

Un voyageur régulier enregistré dans le VIS, et ayant fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment, se voit délivrer un visa à entrées multiples (MEV) d'une durée de validité d'au moins 3 ans. Le demandeur qui aura fait un usage légal du MEV valable 3 ans se voit délivrer un MEV d'une validité de 5 ans. La période de validité d'un MEV peut dépasser la période de validité du passeport sur lequel le visa est apposé (principe entériné par la Cour de Justice de l'Union européenne).

Quand bien même la proposition prévoit que les seuls bénéficiaires du MEV de 3 ou 5 ans sont les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS ayant fait un usage légal des deux visas obtenus au cours des 12 mois précédant la demande, LU estime que cette définition demeure trop large et qu'il faudrait, par souci de sécurité juridique, restreindre davantage la liste des bénéficiaires à des catégories de personnes prédéfinies dont le bienfondé du voyage serait facilement vérifiable, telles que, notamment, les personnes en voyage d'affaires ou encore les personnes participant à des manifestations culturelles.

Par ailleurs, LU se demande ce qu'il en est de l'assurance médicale de voyage lorsqu'une personne voyage avec un MEV de 3 ou 5 ans. Il est d'avis que l'exemption de l'obligation de souscription à telle assurance couplée avec la possibilité d'obtention d'un MEV de 3 ou 5 ans soit quelque peu excessive.

III. Premières réactions des délégations des Etats membres au sein du Groupe de travail Visa

De manière générale, LU, ainsi que les autres délégations des Etats membres au Conseil, se sont tous félicités des efforts entrepris par la Commission pour la mise en place d'une politique de visa qui se veut au service de la croissance économique de l'Union européenne. Cela étant dit, la quasi-totalité des délégations ont exprimé leur regret de ce que plusieurs dispositions de la proposition de la Commission, dont celles exposées ci-dessus, se heurtent à d'autres prérogatives européennes notamment d'ordre sécuritaire ou ne tiennent pas compte des obstacles financiers, voire organisationnels, auxquels les administrations consulaires seront contraintes de faire face.

Carlo Krieger / Mario Wiesen / Linda Mazzola

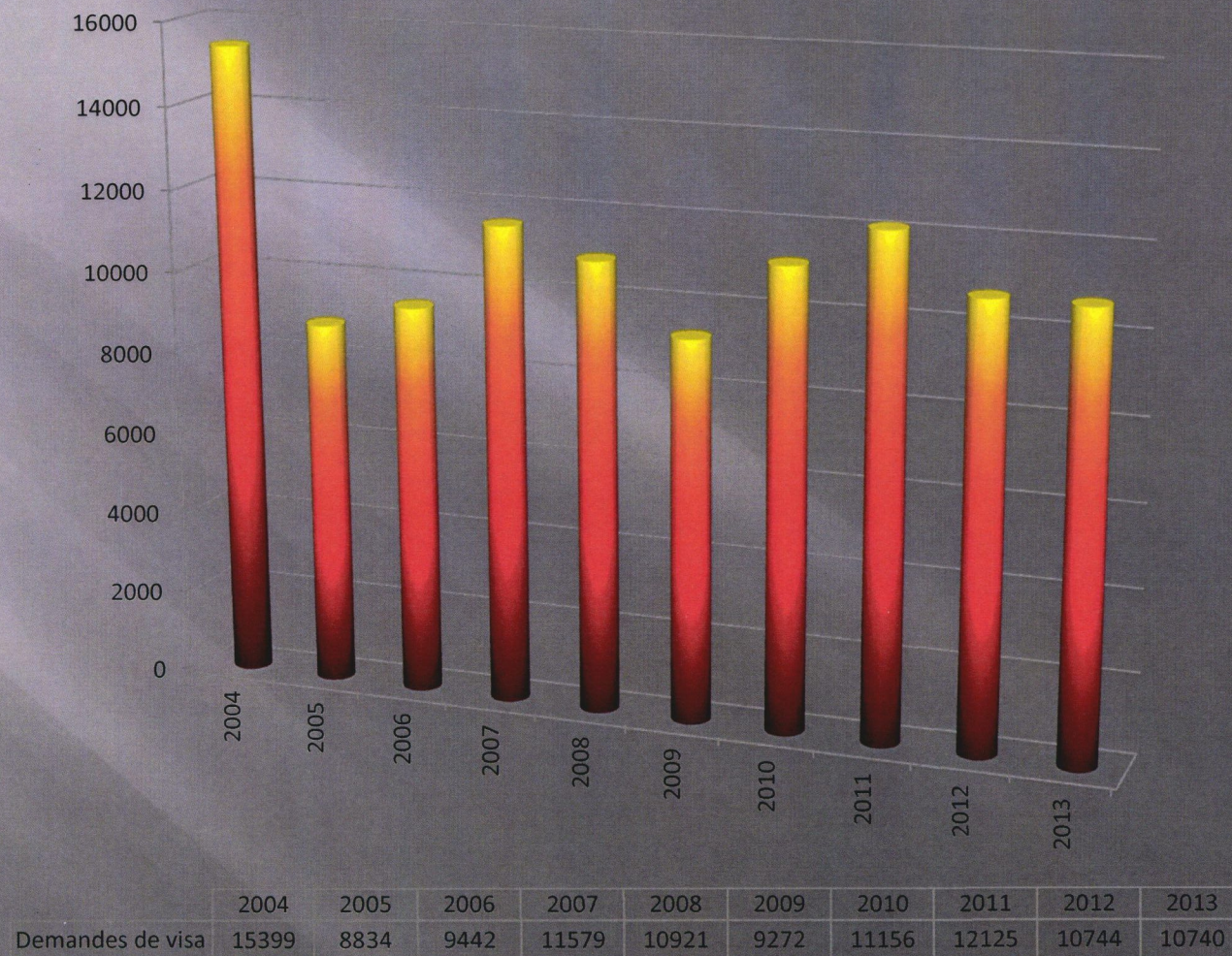
Luxembourg, le 13 novembre 2014

ELEMENTS STATISTIQUES

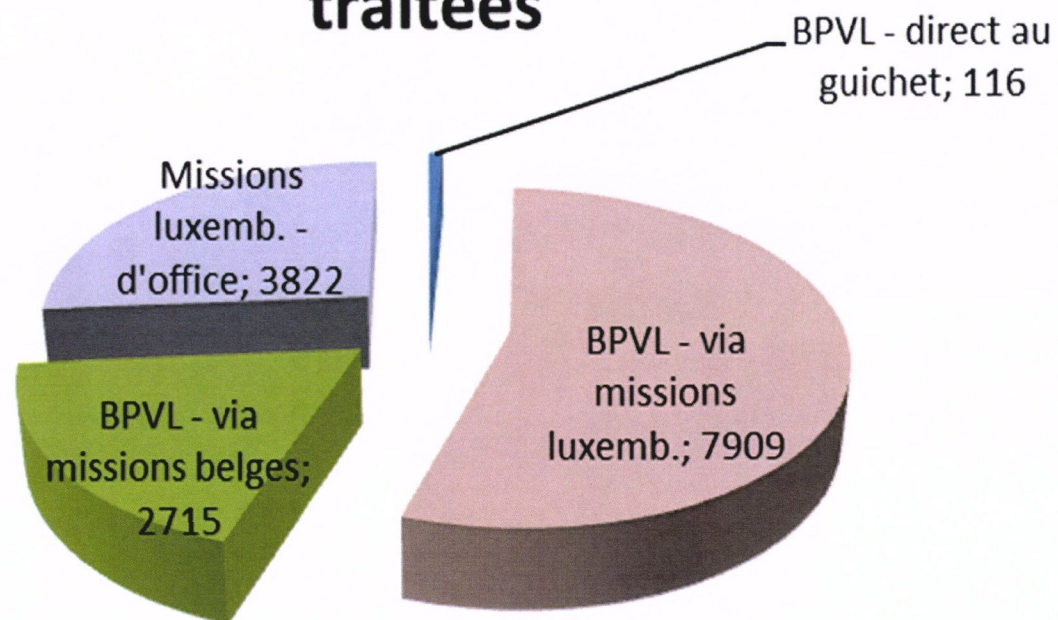
Bureau des Passeports, Visas et
Légalisations

04/2014

Demandes de visa traitées au BPVL

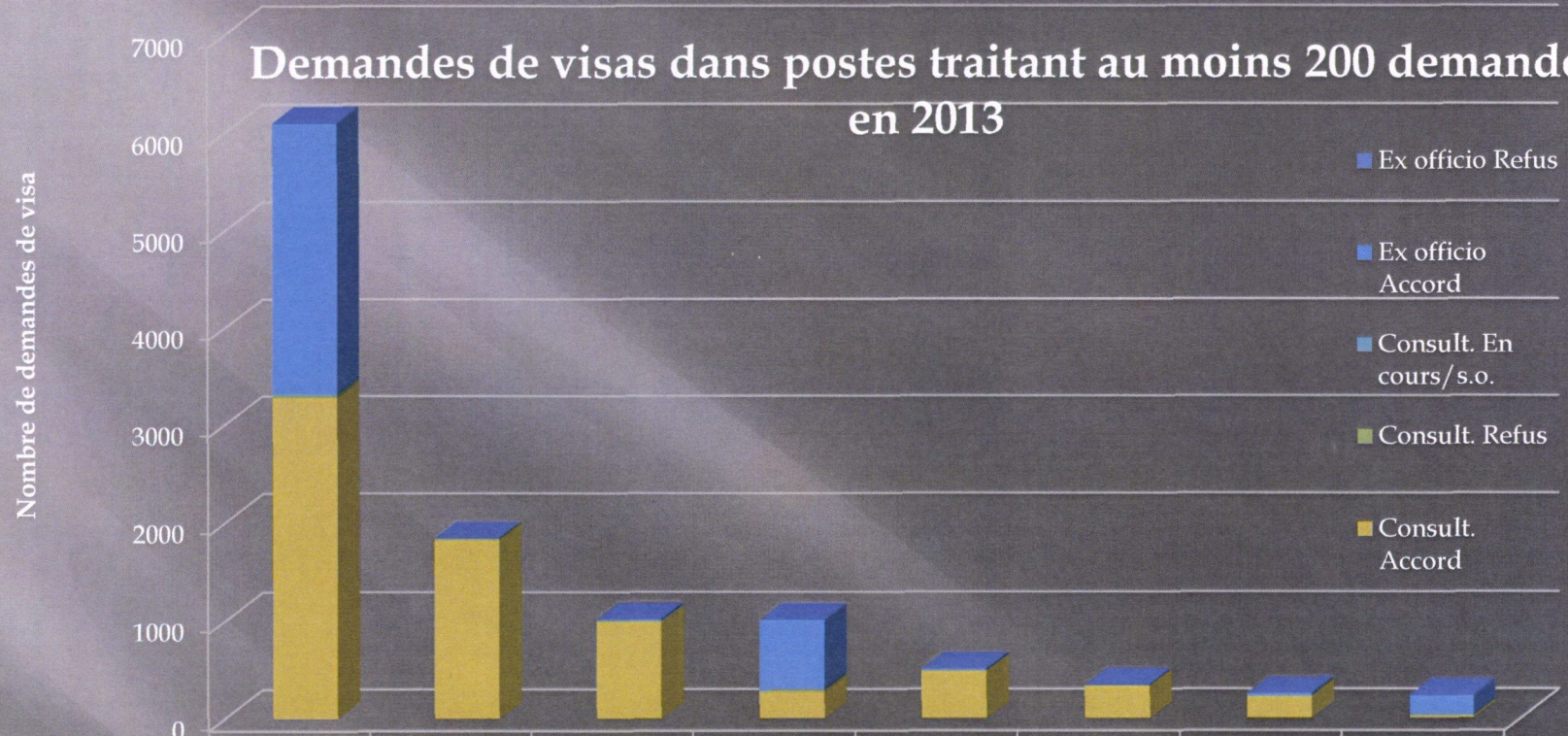


Origine des demandes de visa traitées



Total des demandes de visa traitées: 14,562

Demandes de visas dans postes traitant au moins 200 demandes en 2013



	Moscow	Shanghai	Beijing	Ankara	London	Abu Dhabi	New Delhi	Bangkok
■ Ex officio Refus	0	0	0	0	0	0	0	8
■ Ex officio Accord	2782	1	15	722	19	8	22	192
■ Consult. En cours/s.o.	29	10	2	2	4	1	5	9
■ Consult. Refus	15	6	9	27	1	6	8	4
■ Consult. Accord	3279	1827	996	261	484	328	220	18

6741

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

12 juin 2015

Sommaire

Loi du 7 juin 2015 portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007 page [1764](#)

Loi du 7 juin 2015 portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 2015 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 7 juin 2015.
Henri

Doc. parl. 6741; sess. ord. 2014-2015.

PROTOCOLE

entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(Protocole d'application)

*Les Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas)*

et

la Bosnie-et-Herzégovine,

ci-après dénommés les «Parties»,

Désireux de faciliter l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier, ci-après dénommé «l'Accord»,

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de l'Accord,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Autorités compétentes

Les parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 2

Points de passage frontaliers

1. Les parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir au cas par cas de l'utilisation d'autres points de passage frontalier pour une réadmission ou un transit.

Article 3

Dépôt et réponse aux demandes de réadmission

1. Conformément à l'Article 7 paragraphes 1^{er} et 2 de l'Accord, une demande de réadmission doit être soumise à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 6 de l'Accord. L'autorité compétente de la Partie requérante doit soumettre le formulaire à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopieur. Un rapport d'envoi du courriel ou de la télécopie constitue une preuve de l'envoi.
2. Outre la demande de réadmission, la Partie requérante doit également soumettre, si elle en dispose, les documents énumérés aux annexes 1 à 5 de l'Accord ainsi que, en principe, les empreintes digitales de la personne à réadmettre. Si les empreintes digitales ne sont pas incluses, la partie requérante doit en indiquer les raisons.
Les documents soumis doivent être aussi clairs et précis que possible afin de permettre leur vérification.
3. La Partie requise doit envoyer sa réponse à l'autorité compétente de la Partie requérante, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application, par courriel ou par télécopie et dans les délais prévus à l'Article 10 paragraphes 2 et 3 de l'Accord. Un rapport d'envoi de courriel ou de télécopie constitue une preuve d'expédition.

Article 4

Modalités du transfert

1. Après réception de la notification d'accord à la demande de réadmission par la Partie requise, la Partie requérante doit informer la Partie requise du transfert visé, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 2 du présent Protocole d'application. Le formulaire de transfert doit être soumis à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopie au plus tard dans les trois jours précédant la date de transfert.
2. La Partie requise doit informer immédiatement la Partie requérante des obstacles pratiques qui pourraient empêcher que le transfert ait lieu à la date proposée.
3. Si la date de transfert est reportée par la Partie requérante, celle-ci doit immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie requise. Dès que le transfert de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 5

Demande de transit

1. Outre les dispositions de l'Article 14, paragraphe 1^{er}, de l'Accord, une demande de transit doit, le cas échéant, comporter les informations suivantes:
 - a) Des informations sur les besoins spécifiques en matière de soins infirmiers ou de soins aux personnes âgées en raison d'une maladie ou de l'âge de la personne en transit;
 - b) Des informations sur l'assistance demandée par la Partie requise;
 - c) Des informations sur les éventuels besoins de sécurité ou de mesures de protection.
2. Les informations susmentionnées doivent être indiquées dans la section C («Remarques») de la demande de transit (Annexe 7 de l'Accord).
3. Conformément aux Articles 13 et 14 de l'Accord, les parties ont convenu de ce qui suit:
 - a) Une demande de transit doit être introduite par courriel ou par télécopie auprès de l'autorité compétente de la Partie requise, comme stipulé à l'article 1^{er} du présent Protocole d'application, au moins sept jours avant le transit prévu.
 - b) L'autorité compétente de la Partie requise répond dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande de transit, par courriel ou par télécopie. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint à l'Annexe 3 au présent Protocole d'application. Dans sa réponse à la demande de transit, l'autorité compétente de la Partie requise doit indiquer si elle accepte le transit, la date, le point de passage frontalier désigné et le mode de transport. Elle doit également établir si elle peut assurer l'assistance requise.
 - c) En cas de transfert sous escorte par voie aérienne, l'autorité compétente de la Partie requise doit assurer et fournir l'assistance nécessaire à l'embarquement de la personne concernée par le transit.
4. La Partie requérante doit réadmettre la personne sujette au transit conformément à l'Article 13 paragraphe 4 de l'Accord, sans délai, si:
 - a) la demande de transit a été rejetée ou retirée conformément à l'Article 13 paragraphe 3 de l'Accord, ou
 - b) la demande de transit ou de réadmission a été rejetée par un autre pays de transit ou de destination finale, ou
 - c) la personne faisant l'objet du transit est entrée illégalement sur le territoire de la Partie requise.

*Article 6***L'utilisation d'escortes dans la réadmission ou le transit**

Conformément à l'Article 19 paragraphe 1^{er}, b), de l'Accord, les parties acceptent les conditions suivantes concernant les transferts ou transits escortés sur leurs territoires:

- a) Les escortes sont des personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit.
- b) Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Elles doivent être en possession de documents prouvant que la réadmission ou le transfert a été approuvé par la Partie requise ainsi que de leurs documents d'identification officiels.
- c) Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.
- d) Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte doit respecter le droit de la partie Requise. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. En cas d'incapacité de la Partie requise à fournir une assistance appropriée ou dans le but de soutenir les agents en situation directement dangereuse, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.
- e) L'escorte est responsable du transport des documents de voyage et de tout autre document ou données concernant la personne concernée par la réadmission ou au transit, ainsi que de la livraison de ces documents aux représentants de l'autorité compétente du pays de destination.
- f) L'escorte est responsable de la personne à réadmettre jusqu'à l'admission. Pendant le transit, l'escorte est responsable jusqu'à l'admission de la personne dans le pays de destination.

*Article 7***Coûts**

1. Les frais encourus par la Partie requise dans le cadre du processus de réadmission et de transit qui doivent être supportés par la Partie requérante conformément à l'Article 15 de l'Accord doivent être remboursés par la Partie requérante par virement bancaire dans un délai de 60 jours suivant le jour de la transmission de la facture.
2. Tous les frais liés au transport et aux escortes et concernant une réadmission par erreur, sont à charge de la Partie requérante, conformément à l'Article 12 de l'Accord.
3. Les informations bancaires doivent figurer sur la facture.

*Article 8***Comité d'experts**

1. Les parties coopèrent à l'analyse et à la résolution des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du présent Protocole d'application.
2. A cette fin, un Comité d'experts peut être institué par les parties.
3. Le Comité se réunit à la demande de l'une des parties.
4. Les membres de ce Comité d'experts sont désignés par les autorités compétentes des Parties.

*Article 9***Langue de communication**

Les parties utilisent la langue anglaise dans les procédures mises en œuvre en vertu de l'accord et du Protocole d'application.

*Article 10***Annexes**

Les Annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Protocole d'application.

*Article 11***Modifications**

Le présent Protocole d'application et ses annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties. De telles modifications doivent être engagées par écrit par des voies diplomatiques et doivent entrer en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article 15 du présent Protocole d'application.

Article 12

Liens avec d'autres Traités

Le présent Protocole d'application ne doit en aucun cas porter préjudice aux droits, obligations et responsabilités des parties découlant d'autres Traités internationaux.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole d'application et qui n'a pas été réglé par le Comité d'experts tel que visé à l'article 8 sera réglé par consultation par des voies diplomatiques.

Article 14

Application territoriale

Le présent Protocole d'application est appliqué sur le territoire de la Bosnie-et-Herzégovine, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et le territoire du Royaume des Pays-Bas, pour autant que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à ce territoire.

Article 15

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Les parties communiqueront mutuellement, ainsi qu'au dépositaire, l'accomplissement de leurs procédures nationales légales nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole d'application.
2. Le présent Protocole d'application entre en vigueur, conformément à l'Article 19 paragraphe 2 de l'Accord, le premier jour du deuxième mois après que le dépositaire a notifié au Comité de réadmission mixte l'accomplissement par chaque partie des procédures nationales requises à cette fin. Le dépositaire fournit à chaque partie une copie de cette notification au Comité de réadmission mixte.
3. Conformément à l'article 20 de l'Accord, le présent Protocole d'application prime, dans les relations entre la Bosnie-et-Herzégovine et les Etats Benelux, sur les dispositions de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine relatif à la reprise et la réadmission de personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission), conclu à Sarajevo, le 19 juillet 2006. Cet Accord reste en vigueur entre Curaçao, Saint-Martin et la partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) et la Bosnie-et-Herzégovine.
4. Le présent Protocole d'application cesse d'être applicable en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 16

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application. Le dépositaire fournira à chaque Partie une copie conforme de l'original.

FAIT à Bruxelles le 5 décembre 2013, en deux exemplaires dans chacune des langues officielles de la Bosnie-et-Herzégovine (bosniaque, croate et serbe), en néerlandais, en français et en anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Royaume de Belgique
(signature)

Pour la Bosnie-et-Herzégovine
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas
(signature)

*

ANNEXE 1

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

conformément à l'Article 3 paragraphe 3 du Protocole d'application les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

.....

.....

.....

5. Décision prise

- APPROUVE REFUSE

6. Motifs du refus dans le cas d'une réponse négative

.....
.....

7. Autres remarques

.....
.....

.....

*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requise)*

(Sceau/cachet)

*

ANNEXE 2

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....
.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....
*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

FORMULAIRE DE TRANSFERT

conformément à l'Article 4 du Protocole d'application entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

a)

b)

c)

5. Document de voyage – veuillez spécifier le type:

a) N°..... validée du au(année).

b) N°..... validée du au(année).

c) N°..... validée du au(année).

6. Moyens de transport et informations de voyage (ex.: numéro de vol.)

.....

7. Date et heure du transfert

.....

8. Lieu de transfert (passage frontalier)

.....

9. Transport escorté Oui Non

Si oui, veuillez spécifier les informations sur les escortes

.....

10. Mesures de sécurité à prendre au lieu de transfert

.....

11. Mesures afin de sécuriser les besoins spécifiques liés au lieu de transfert

.....

.....

*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requérante)*

(Sceau/cachet)

*

ANNEXE 3

Armoiries nationales des pays du Benelux

Armoiries nationales de Bosnie-et-Herzégovine

.....
.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requise)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

Réf. N°:

Date:

A:

.....

*(nom et adresse de l'autorité
compétente de la Partie requérante)*

Tél.:

Fax:

E-mail:

REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

conformément à l'Article 5, paragraphe 3 du Protocole d'application entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Informations sur la personne et le transport

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom de famille)

.....

2. Date et lieu de naissance

.....

3. Nationalité

.....

4. Membres de la famille

.....

.....

.....

5. Décision prise

- APPROUVE REFUSE

6. Motifs du refus dans le cas d'une réponse négative

.....
.....

7. Autres remarques

.....
.....

.....

*(Signature de l'autorité compétente
de la Partie requise)*

(Sceau/cachet)
